

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

---

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PAYS DE L'OR

---

AMENAGEMENT DU LIDO DU PETIT ET GRAND  
TRAVERS A MAUGUIO-CARNON

---

***ENQUETE PUBLIQUE  
PREALABLE***

*A*

***LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES  
LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MAUGUIO-CARNON  
LE DECLASSEMENT DE LA RD 109  
LE PERMIS D'AMENAGER AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME  
L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU***

---

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1-1414 du 15 juillet 2013

---

**RAPPORT - CONCLUSIONS MOTIVEES  
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Robert BLANC  
Commissaire enquêteur

# SOMMAIRE

## A - RAPPORT

I – CONTEXTE et GENERALITES	4
I-1 Contexte	
I-2 Objet de l'enquête	
I-3 Cadre juridique	6
I-4 Nature et caractéristiques du projet	
I-5 Composition du dossier	7
II - ORGANISATION et DEROULEMENT des ENQUETES PUBLIQUES	9
II-1 Désignation du commissaire enquêteur	
II-2 Déroulement des enquêtes	
II-3 Information du public – Publicité	10
II-4 Permanences du commissaire enquêteur	11
II-5 Incidents relevés au cours des enquêtes	
II-6 Clôture des enquêtes	
III - RECENCEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	
III-1 Avis du public	
III-2 Observations du public et réponse du Maître d'ouvrage	12
III-3 Observations des Mairies et des services associés	38
IV- ANALYSE ET SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	39
IV-1 Analyse des dossiers soumis à enquête	39
IV-2 Synthèse	45

## B-CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	48
CESSIBILITE DES PARCELLES	52
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DEMAUGUIO-CARNON	56
DECLASSEMENT DE LA RD 59	60
PERMIS D'AMENAGER	64
AUTORISATION AU TITRE DE LOI SUR L'EAU	68

## C-ANNEXES

# A-RAPPORT

---

## **PREAMBULE**

*Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur, désigné par Décision n° E13000167/34 du 26 juin 2013, du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, pour conduire l'enquête publique préalable à, la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des terrains d'assiette, la mise en compatibilité du PLU de Mauguio-Carnon, le déclassement de la RD 109, le permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau, pour l'aménagement du lido du Petit et du Grand travers au profit de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or sise au Centre administratif BP 40 34132 Mauguio Cedex.*

L'enquête publique a été prescrite par Arrêté Préfectoral n° 2013-I-1414 du 15 juillet 2013 de Monsieur le Préfet de l'Hérault (cf pièce jointe n°1).

*Ces enquêtes publiques conduisent à l'établissement par le commissaire enquêteur :*

- D'un rapport d'enquêtes concernant le déroulement de celles-ci, l'analyse du projet et des observations recueillies,*
- De conclusions motivées et de l'avis du Commissaire enquêteur énonçant son point de vue, les réserves et les recommandations souhaitables qu'il croit devoir émettre à l'égard du projet et des 6 enquêtes conjointes.*

# **I-CONTEXTE ET GENERALITES**

## **I-1 CONTEXTE**

Entre les communes de Mauguio-Carnon et la Grande-Motte, au lieu-dit du Petit et du Grand Travers, le lido est une bande de sable d'environ deux kilomètres de long et de 500 mètres de larges qui sépare l'étang de l'Or et la mer méditerranée.

Il s'agit d'un milieu naturel unique, à la fois riche et fragile qui depuis de nombreuses années est soumis à des phénomènes d'érosion dus à l'effet de la mer se traduisant par un recul constant de la plage.

La présence de la voie routière (RD 59) au nord de la plage, ainsi qu'une fréquentation excessive et désordonnée de la dune sont clairement identifiées comme facteurs d'accélération de ces phénomènes.

Le projet consiste à une renaturation du lido tout en maintenant sa fréquentation actuelle en mettant en œuvre des aménagements et un plan de gestion en lui gardant l'accessibilité qui en fait son attrait, l'objectif étant de concilier renaturation du site et tourisme de masse.

L'enquête publique concernant la première phase effectuée en 2008 par le Conseil Général de l'Hérault a permis de procéder au recul du giratoire du Petit Travers, de créer une aire de stationnement, de mettre en sens unique la RD 59, d'affecter une moitié de la RD 59 aux circulations douces. Ces aménagements ont permis au signataire de la charte de prendre la mesure des interrogations des usagers du site.

L'ampleur du processus a conduit les collectivités locales à mener une réflexion inscrite dans une politique de développement durable visant à réhabiliter le caractère naturel du lido et à protéger les milieux sensibles et, à permettre la poursuite des activités en minimisant les atteintes à l'environnement.

L'enquête publique proposée au public s'inscrit dans le plan de développement durable du littoral validé par l'Etat. C'est un des dix sites emblématiques identifiés par la Mission Littoral entre (2001-2006) ayant fait l'objet d'un accord entre l'Etat, le département, les communes et le conservatoire du Littoral qui prévoyait sa réalisation en trois phases

## **I-2 OBJET des ENQUETES**

La procédure permettant la réalisation du projet relève de la combinaison de plusieurs réglementations spécifiques qui ont conduit le Maître d'ouvrage à présenter un dossier unique intégrant 6 sous dossiers à soumettre à l'avis public dans le cadre d'une enquête conjointe, chaque enquête conservant son propre objet.

Le dossier soumis à enquêtes publiques conjointes comprend les sous-dossiers suivants :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des aménagements
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Montagnac
- le déclassement de la RD 59
- le permis d'aménager
- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et du code de l'environnement

a/ Déclaration d'utilité publique du projet :

L'enquête est préalable à la déclaration d'utilité publique, nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement, à l'acquisition des terrains correspondants dans le cadre de la procédure d'expropriation et à la réservation des emprises.

En application du code de l'environnement, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages et de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique lorsque, en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ils sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Le projet prévu entre dans la catégorie des aménagements soumis à enquête publique selon l'annexe I de l'article 123-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'utilité publique pourra être prononcée par un arrêté préfectoral au terme de la procédure d'enquête.

#### b/ Cessibilité des parcelles

Elle est menée conjointement selon les dispositions du code de l'expropriation. Elle permet de définir les conditions et l'ampleur des acquisitions foncières à réaliser soit à l'amiable soit par procédure d'expropriation.

Le dossier définit exactement l'emprise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que l'identité des propriétaires des parcelles à acquérir.

La décision d'autorisation de cessibilité pourra être prononcée par le Préfet du Département de l'Hérault au terme de la procédure d'enquête.

#### c/ Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Maugeio-Carnon (PLU)

Le PLU de la commune de Maugeio doit être rendu compatible avec le projet d'aménagement du lido du Petit et du Grand Travers.

Les emprises du projet s'inscrivent en partie dans la bande de 75 m où toute construction est interdite (amendement Dupont) résultant de l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Le projet est compatible avec le zonage et le règlement du PLU de la commune de Maugeio mais la protection liée à l'amendement Dupont doit être levée.

La décision autorisant la mise en compatibilité du PLU pourra être prononcée par le Préfet du Département de l'Hérault au terme de la procédure d'enquête.

#### d/ Déclassement de la RD 59

La suppression de la RD 59 porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voie. Le déclassement est soumis à enquête publique.

La décision autorisant ce déclassement pourra être prononcée par le Président du Conseil Général de l'Hérault au terme de la procédure d'enquête.

#### e/ Permis d'aménager

Une demande d'autorisation d'aménager est nécessaire :

- lorsque que les aires de stationnement ouvertes au public contiennent au moins cinquante unités
- dès lors que les aménagements prévus se situent dans des espaces remarquables ou milieux du littoral identifiés dans un document d'urbanisme.

- Le permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme pourra être délivré par le Président de la Communauté d'agglomération des Pays de l'Or au terme de la procédure d'enquête.

#### f/ Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier présenté doit recenser les éléments du projet relevant de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement. Les dispositions nécessaires à sa réalisation pour compenser les impacts doivent être analysées et décrites.

La décision d'autorisation pourra être prononcée par le Préfet du Département de l'Hérault au terme de la procédure d'enquête.

### **I-3 CADRE JURIDIQUE**

L'opération est assujettie à enquête publique Bouchardeau, conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement pour un montant d'investissement supérieur à 1,9 M€.

Elle relève de plusieurs réglementations spécifiques qui doivent se combiner par le biais d'un certain nombre de textes de référence extraits des codes suivants :

- enquête publique relative à la protection de l'environnement, conformément aux articles L.122-1 et suivants et L.123-1 et suivants du code de l'environnement,
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la protection de l'environnement, conformément aux articles L11-1, R11-1 et R11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- enquête préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- enquête parcellaire conformément aux articles L11-8 et L11-9 et R11-19 à R11-31 du code de l'expropriation
- enquête préalable à la mise en compatibilité du PLU de Mauguio réalisée suivant les dispositions des articles L.123-14 du code de l'urbanisme.
- enquête préalable au permis d'aménager selon les articles R.421-19 et R.421-22 du code de l'urbanisme
- enquête préalable à la procédure de déclassement de la voirie départementale, conformément aux articles L.131-4 du code de la voirie routière.

### **I-4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

#### ***Localisation du projet***

Le lido du Petit et Grand Travers se situe sur la commune de Mauguio entre Carnon et la Grande Motte.

C'est une bande de sable d'environ deux kilomètres de long sur 500m de large entre l'étang de l'Or et la mer méditerranée.

C'est un lieu où cohabite plusieurs activités ou usages à fort intérêt économique :

- le canal du Rhône à Sète

- une voie routière à grande circulation, 2x2 voies (RD 62), dite « route des plages » qui dessert les plages de Carnon et la Grande Motte
- la RD 59, voie à sens unique vers la Grande Motte qui permet l'accès aux plages du "Petit et du Grand Travers jumelée avec une piste cyclable
- les activités de tourisme et loisirs liés à la plage.

### ***Objectif de l'opération***

Le projet soumis à enquête publique porte sur l'aménagement de cette bande de sable au droit du Petit et Grand Travers prenant en compte la réhabilitation du caractère naturel du site tout en protégeant les milieux sensibles et permettre la poursuite des activités en minimisant les atteintes à l'environnement.

### ***Caractéristiques du projet***

L'objectif de renaturation du site tout en maintenant sa fréquentation nécessite la suppression de la RD 59, le recul des équipements de desserte et de stationnement existant et la reconstitution du cordon dunaire.

Les aménagements d'accès au site nécessiteront la destruction de la RD 59 et la création de :

- un giratoire au Grand Travers
- une piste à double sens de 5,5 m de largeur et 2300m le long de la RD 62 connectée aux giratoires des Petit et Grand Travers et desservant des poches de stationnement
- poches de stationnement de 1000 places
- un accès à la plage pour les véhicules de service
- une piste cyclable de 3 m de large longeant la piste à double sens sur 2450m de long et raccordée au niveau des 2 giratoires
- 9 cheminements piétons d'accès à la plage dont 5 pour personnes à mobilité réduite
- divers aménagements (conteneurs de récupération des déchets, signalétique à destination du public, 5 toilettes sèches.

La réhabilitation du site nécessitera :

- la reconstitution du cordon dunaire par apport de sable
- la pose de plusieurs lignes de ganivelles
- la végétalisation naturelle et artificielle du site
- la réhabilitation et la création de zones humides

### ***Suivis et bilans***

L'ensemble des travaux de réhabilitation du lido laisse envisager nombre d'effets positifs sur la biodiversité. Un protocole de suivis scientifiques doit être mis afin de mesurer l'efficacité des résultats obtenus.

Cinq thématiques pourront être mises en oeuvre portant sur le suivi de la végétalisation de la dune nouvelle, de la zone humide, des populations d'espèces protégés, de l'évolution de la restauration des prés salés et de l'efficacité des cheminements transversaux.

## ***Coût de l'opération***

Le coût total de l'opération a été évalué à 3 590 000 € HT base juin 2012 (montant relevé dans les annexes au dossier loi sur l'eau).

## **I-5 COMPOSITION du DOSSIER**

Le dossier soumis à enquête comprend un dossier de présentation de 8 pages au format A3 ainsi que les sous dossiers suivants:

**1)-Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** comprenant 449 pages au format A3 incluant l'étude d'impact.

**2)-Le dossier de déclaration de cessibilité** comprenant 13 pages au format A3

**3)-Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Mauguio** comprenant 34 pages ainsi qu'un additif comprenant 7 pages le tout au format A 3

**4)-Le dossier déclassement de la RD 59** comprenant 9 pages et au format A3

**5)-Le dossier de demande d'autorisation d'aménager** comprenant 51 pages au format A3

**6)-Le dossier de demande d'autorisation au titre de loi sur l'eau** comprenant 258 pages au format A3.

Ont été annexés :

- L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et l'avis
- Un courrier de l'Agence Régionale De Santé (ARS)
- Un courrier de la DREAL déclarant complet le dossier d'enquête publique
- Le compte rendu de la réunion de concertation sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mauguio
- Le compte rendu de l'association Languedoc Roussillon Nature environnement et des associations partenaires
- L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon
- L'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours
- L'arrêté de la DREAL portant décision de réaliser une étude d'impact
- L'avis de l'autorité environnementale
- Le procès verbal de la Commission Départementale de la Nature et Paysages et des sites

**7)-Etaient joints au dossier d'enquête :**

- Les journaux mentionnant l'avis d'enquête, au fur et à mesure de leur parution,
- Le registre d'enquête.

***Le dossier d'enquête complet ainsi décrit a été mis à la disposition du public dans les bureaux de la communauté d'agglomération des pays de l'Or, en Mairie de Mauguio-Carnon et en Mairie annexe de Carnon.***



## **II-ORGANISATION et DEROULEMENT des ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES**

### **II-1 DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Par décision n° *E13000167/34 du 26 juin 2013*, Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire les 6 enquêtes conjointes déposées par la communauté d'Agglomération des pays de l'Or, visant le projet d'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers  
Commissaire enquêteur désigné : Robert Blanc

### **II-2 DEROULEMENT des ENQUETES PUBLIQUES**

Le Commissaire enquêteur a réceptionné le dossier le 2 juillet 2013 à la Préfecture de l'Hérault.

Le Commissaire enquêteur rencontré le 9 juillet 2013, dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération des Pays de l'Or Mme Valentina Cosma Directeur Général Adjoint du Pôle aménagement du territoire de l'agglomération Pays de l'Or, Mmes Frédérique Saury et Isabel Pascal-Zraggen de l'or Aménagement, Mrs Emmanuel Edane et Damien Carel D'INGEROP, Mr Jean Claude Armand du Conservatoire du Littoral, Mr Jean Paul Salasse des Ecologistes de l'Euzière.

Au cours de cette entrevue le dossier a été présenté au Commissaire enquêteur et les interlocuteurs ont répondu aux premières questions.

Il a été constaté que le dossier comportait quelques erreurs et qu'il manquait les avis des services associés.

Un rappel a été fait sur l'obligation d'adresser conformément à l'article 6 de l'arrêté un courrier en recommandé avec accusé de réception informant l'ensemble des propriétaires des parcelles à acquérir de l'ouverture de l'enquête publique.

Le 22 juillet le Commissaire enquêteur a récupéré auprès de la Préfecture de l'Hérault le dossier corrigé. Les avis des services associés ont été joints au dossier le 30 juillet 2013.

Le Commissaire enquêteur a fixé avec la préfecture de l'Hérault la date du début de l'enquête et sa durée, ainsi que les dates et heures de permanence pour la rédaction de l'arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 entérinait ces propositions.

Le 12 juillet 2013 le Commissaire enquêteur s'est rendu sur le site avec Mrs Armand, Salasse et Carel pour appréhender l'impact du projet sur l'environnement et préciser les lieux d'affichage publicitaires souhaités.

Le Commissaire enquêteur a constaté que les terrains concernés par le projet étaient fortement dégradés, parsemés de déchets, subissant un piétinement et des phénomènes d'érosion importants.

Le 30 juillet 2013, le Commissaire enquêteur s'est rendu dans les bureaux de l'Agglomération pour vérifier et parapher les dossiers mis à disposition du public.

Le Commissaire enquêteur a ouvert et paraphé les registres d'enquête.

Le Commissaire enquêteur a vérifié les publicités et affichages.

***Ainsi donc, avant le début de l'enquête, le Commissaire enquêteur a constaté que la procédure d'ouverture des enquêtes conjointes avait été parfaitement respectée.***

L'enquête s'est ensuite effectuée normalement, les permanences se sont déroulées comme prescrit par l'arrêté préfectoral et les registres ont été clôturés le 31 août 2013 à 12h00.

Le lundi 2 septembre le Commissaire enquêteur s'est rendu dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération des Pays de l'Or pour récupérer les registres. Il a rencontré Mr Yvon Bourrel Président qui lui a fait part de son intérêt pour se projet.

Le Commissaire enquêteur a remis le 7 septembre 2013 à Mmes Saury et Cosma le procès verbal des observations du public ainsi que ses propres questions (cf pièce jointe n°2).

Le mémoire en réponse a été fourni au Commissaire enquêteur le 17 septembre 2013 en présence de Mr le Président de la communauté (cf pièce jointe n°3).

### **II-3 INFORMATION du PUBLIC – PUBLICITE**

Les mesures de publicité réglementaires et prescrites par l'article 8 de l'arrêté préfectoral, définissant les modalités de l'enquête, ont été respectées :

-Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de Mr Préfet de L'Hérault dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Marseillaise l'Hérault du Jour du 15 juillet 2013 et le Midi-Libre du 15 juillet 2013 ; et rappelé dans ces mêmes journaux, au cours des huit premiers jours de l'enquête :
- La Marseillaise l'Hérault du Jour du 8 août 2013 et le Midi-Libre du 8 août 2013

A noter une erreur relevée dans la parution du Midi-Libre du 15 juillet 2013 qui a nécessité la publication d'un correctif dans le Midi-Libre du 18 juillet 2013. Cette erreur n'a pas été de nature à altérer l'information du public.

Ces journaux ont été annexés au dossier d'enquête et tenus à la disposition du public, les extraits sont joints en annexe du présent rapport (cf 5 pièces jointes en n°4).

-L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux de l'Agglomération des Pays de l'Or, de la Mairie de Mauguio et de la Mairie annexe de Carnon: aux endroits habituellement réservés à cet effet dans les communes.

-Cet avis a également été publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault et de l'agglomération des pays de l'Or.

-De même, l'avis d'enquête a été affiché, par les soins du demandeur, aux abords du site concerné par le projet, et maintenu en place jusqu'à la fin de l'enquête (16 avis ont été affichés aux endroits d'accès à la plage sur le linéaire des 2km du projet).

Le demandeur a fait constater par huissier l'affichage prescrit par le Préfet (voir pièce jointe n°5), je m'en suis également assuré lors de mes déplacements.

La communauté d'Agglomération a fournis le certificat d'affichage (voir pièce jointe n°6).

#### **II-4 PERMANENCES du COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

Elles se sont déroulées dans les locaux de l'agglomération des pays de l'or, en mairie de Mauguio et en mairie annexe de Carnon comme il a été prescrit par l'arrêté du préfet

Le jeudi 1<sup>er</sup> août 2013 de 9h00 à 12h00 dans les bureaux de l'agglomération

Le jeudi 8 août 2013 de 9h00 à 12h00 en mairie de Mauguio

Le lundi 19 août 2013 de 9h00 à 12h00 en mairie annexe de Carnon

Le samedi 31 août 2013 de 9h00 à 12h00 en mairie de Mauguio

#### **II-5 INCIDENTS RELEVES au COURS des ENQUETES**

*Le Commissaire enquêteur n'a eu connaissance d'aucun incident.*

#### **II-6 CLOTURE des ENQUETES**

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, à l'expiration du délai des enquêtes, soit le 31 août 2013, à l'heure de fermeture des bureaux au public, les registres d'enquête ont été clos et signés par les soins du Commissaire enquêteur.

*Le Commissaire enquêteur a récupéré les registres le 2 septembre 2013.*

### **III- RECENSEMENT et ANALYSE des OBSERVATIONS**

#### ***Préambule***

Dans chaque site concerné par le projet, la préfecture avait déposé le registre d'enquête, et le dossier contenant l'ensemble des éléments relatifs à chaque enquête.

De ce fait, dans chaque lieu, le public pouvait consulter l'ensemble du projet.

Les avis du public ainsi que ses observations et celles du Commissaire enquêteur ont fait l'objet d'un procès verbal remis au maître d'ouvrage auquel ce dernier a apporté une réponse point par point.

#### **III-1 AVIS DU PUBLIC**

Les avis du public inscrits sur les registres ou donnés par courriers annexés se comptabilisent comme suit :

*a/ Registre d'enquête déposé dans les bureaux de la communauté d'agglo des pays de l'Or : aucune observation sur le registre, 6 courriers et 1 email*  
*Au total, le commissaire enquêteur enregistre 4 avis favorables, 2 avis défavorables dont un de la part de l'association LNRE et 1 sans avis.*

*b/ Registre d'enquête déposé en Mairie de Mauguio : 3 observations sur le registre et 6 courriers*  
*Au total, le commissaire enquêteur enregistre 3 avis favorables, 6 avis défavorables dont un de la part de l'association Megueil environnement*

*c/ Registre d'enquête déposé en Mairie annexe de Carnon : 10 observations et 8 courriers dont 6 agrafés aux pages du registre.*  
*Au total, le commissaire enquêteur enregistre 6 avis favorables et 12 avis défavorables dont 2 de la part des associations « Vive Carnon Libre » et de l'AGME.*

**En conclusion, le commissaire enquêteur a enregistré 34 avis dont 13 avis favorables ou plutôt favorables, 20 avis défavorables ou plutôt dé favorables et 1 sans avis.**

### **III-2 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE**

*a/ Registre d'enquête déposé dans les bureaux de la communauté d'agglo des pays de l'Or : aucune observation sur le registre, 6 courriers et 1 email*

#### **COURRIERS ANNEXES AU REGISTRE**

1°/ Mr Maurice HAIRON: donne un avis entièrement **favorable**

2°/ Mr Claude LOUIS Président de Languedoc Roussillon Nature Environnement (LNRE). (copie du courrier ci-annexée) :

Estime que le projet d'aménagement ne respecte pas le SCOT du pays de l'Or et le PLU de Mauguio-Carnon

Le SCOT du Pays de l'Or dans son DOG P60 sous le chapitre : orientations relatives à l'espace Littoral, indique entre autre la nécessité de reconstruire le cordon dunaire (ganivelles...), d'adopter des mesures plus strictes comme le recul de la route littorale, et de préserver le patrimoine balnéaire (accès à la plage). De même P8 du PADD du SCOT il est rappelé l'importance de l'attractivité du littoral et la nécessité d'identifier des projets structurants, dans lequel le projet de réaménagement du lido du Petit et Grand Travers à toute sa place.

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique.

Le projet de réaménagement du Lido se développe au sein d'une zone NL du PLU de Mauguio qui correspond aux espaces littoraux et lagunaires, sites et espaces naturels sensibles de la commune identifiés comme remarquables au titre de la loi "littoral".

La zone NL est protégée. Seules peuvent y être admises les constructions et installations d'intérêt public, équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ainsi que les constructions et installations visées à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme dans

sa rédaction issue du décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme.

Le projet de réaménagement objet de l'enquête publique est donc de par la nature des aménagements conforme au règlement de cette zone.

- Considère que ce projet ne correspond pas à l'esprit fondateur du Conservatoire du Littoral (respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en vertu de l'article L 322-I du Code de l'Environnement)

Le conseil d'administration du Conservatoire du littoral est légitime pour apprécier l'opportunité d'un aménagement sur ses propriétés. Il est rappelé que le conseil d'administration du Conservatoire du littoral est constitué de parlementaires, des présidents des Conseils de rivages, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées.

Il est rappelé également que sa tutelle est assurée par le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

Les débats qui ont lieu au sein des instances de gouvernance du Conservatoire du littoral ont été suivies de deux délibérations (Conseil de rivages 4 novembre 2011, Conseil d'administration 10 novembre 2011) autorisant le directeur du Conservatoire à signer une convention d'occupation du site en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux au bénéfice de Pays de l'Or Agglomération. Cette convention a été signée le 17 avril 2012.

Les travaux prévus doivent évidemment être en conformité avec la réglementation et les documents de planification en vigueur (SCOT, PLU, Natura 2000) mais les délibérations du Conservatoire du littoral sont l'expression de son rôle de propriétaire.

#### Met l'accent sur le défaut de gestion du site depuis toujours relevé par INGEROP

Le projet d'aménagement porte sur des terrains appartenant pour l'essentiel au Conservatoire du littoral. La loi du 10 juillet 1975 qui a créé le Conservatoire lui fait obligation de proposer la gestion de ses propriétés aux collectivités. Les terrains concernés par le projet d'aménagement ont été acquis dans les années 1980, cependant aucune gestion spécifique n'a été mise en place. Une convention cadre de gestion a été signée le 8 août 2008 avec la Communauté de communes du Pays de l'Or à laquelle la compétence « gestion des espaces naturels » a été transférée par les communes qui la composent. Cette convention définit des principes généraux de gestion des sites du Conservatoire et prévoit la mise en œuvre de conventions adaptées à chaque site. Ainsi une convention spécifique au Grand Travers a pu être signée le 20 août 2010, cette convention ne concerne pas les terrains situés à l'ouest de la jonction RD 62/RD59 au Grand Travers.

Le Conservatoire du littoral et Pays de l'Or Agglomération (qui s'est substitué à la Communauté de Communes du Pays de l'Or) ont convenu d'attendre la fin du réaménagement, objet de cette enquête, pour signer une convention de gestion spécifique à ce site.

Il ne peut donc pas être reproché à Pays de l'Or agglomération de ne pas avoir géré le site auparavant.

#### Se pose la question de l'obtention des dérogations relatives à l'amendement DUPONT et à la destruction des espaces protégés

Un dossier de mise en compatibilité du PLU de Mauguio a été présenté à l'enquête publique conjointement au dossier d'enquête préalable à la DUP. L'arrêté prononçant l'utilité publique emportera les nouvelles dispositions du PLU. Ajoutons, par ailleurs, que l'étude spécifique relative à la levée de l'amendement Dupont, et plus généralement le projet, a fait l'objet d'un

passage devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « Sites et Paysage ». Un avis favorable a été émis.  
Concernant les sites Natura 2000, une évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 a été réalisée et présentée dans le dossier d'enquête publique unique.

Relève certaines incohérences du projet lui-même. Aurait préféré la mise en place des mesures compensatoires sur le site même et propose la restauration en bon état écologique de dunes fixées sur une partie du Lido.

Les mesures compensatoires sur site ont été privilégiées. Néanmoins, afin de ne pas impacter davantage les habitats, les mesures compensatoires liées au SDAGE ont été raisonnées à l'échelle du bassin versant.

Soulève le risque pour le site induit par les travaux (manœuvres d'engins de chantier, acceptabilité d'un sable de carrière en zone littorale, capacité à recréer une flore similaire).

Le maître d'ouvrage impose dans les marchés de travaux les engagements pris dans l'étude d'impact du dossier d'enquête publique.

Les entreprises seront contractuellement liées à respecter un Plan de Respect de l'Environnement (pièce contractuelle du marché de travaux), engagement contrôlé par le maître d'œuvre à travers une mission de suivi environnemental de chantier. Le Plan de Respect de l'Environnement définira très précisément les moyens mis en place pour éviter les impacts du chantier :

- Sensibilisation avant le démarrage des travaux des entreprises et des intervenants sur le site,
- Désignation d'un correspondant environnement au sein de chaque entreprise de travaux, correspondant qui aura en charge de s'assurer de la bonne application en interne du Plan de Respect de l'Environnement,
- mise en défends des stations d'espèces protégées,
- calendrier de travaux adapté,
- mise en place de barrière de contention,
- interdiction du stationnement des engins sur le site,
- interdiction de dépôt au droit du site,
- interdiction d'entretien des engins sur le site même.
- etc

Les engins circuleront au droit de la future piste, précisément là, où les enjeux environnementaux sont les moins forts. La mise en place des ganivelles ne nécessite pas d'engins, le travail s'effectuant à la main.

Le sable servant de recouvrement de la dune nouvelle proviendra en grande partie du site même du lido et des apports éoliens. En effet, la création de la zone humide et la réhabilitation des zones humides existantes permettront de récupérer du sable qui servira à reconstituer la nouvelle dune à l'emplacement de l'ex-RD59. En complément, du sable d'apport extérieur viendra compléter l'apport endogène. Ce sable sera de nature acide (quartzreuse) comme l'exige l'écologie du lido. Enfin, le sable éolien, très fin, viendra ensuite contribuer à l'édification du cordon grâce aux dispositifs de ganivelles.

A la destruction de la route il aurait été préférable de laisser un ensablement naturel s'opérer, réduisant les risques mentionnés ci-dessus.

Le rôle de la route RD 59 dans l'érosion du secteur :

- La route qui ne peut être en contact physique avec la mer que lors d'évènements exceptionnels ne participe pas directement au phénomène érosif ;
- Par contre, son implantation impacte le fonctionnement du cordon dunaire en créant un point dur et en interrompant le transit du sable

- La suppression de la route va permettre de reconstituer un cordon dunaire de bonne qualité résistant mieux aux assauts de la mer.

Fait part d'autres conséquences à plus ou moins long terme (impossibilité d'intervenir sur les réseaux secs sous la RD 59, réduction de la largeur de l'habitat protégé par suite du développement de la dune au sud et de l'implantation des parkings et des pistes au nord, piétinements et proximité de la piste cyclable qui risquent de détruire les stations d'orchidées).

S'agissant de réseau sec, aucune intervention n'est à prévoir au droit de l'ex RD59. Le poste de transformation électrique sera déplacé avant la reconstitution de la dune.

Les stations d'orchidées protégées, balisées en juin 2013, seront, dès la préparation du chantier, identifiées par des balisages interdisant l'accès aux stations. Les cheminements (accès à la plage et piste cyclable) sont encadrés de ganivelles empêchant le piétinement en dehors des accès définis.

Au vue de l'analyse du dossier, LNRE considère que le projet n'est pas d'utilité publique et estime que d'autres solutions moins onéreuses étaient possibles pour limiter la fréquentation automobile et conserver et restaurer le milieu. L'augmentation de rotation des transports en commun permettrait une accessibilité gratuite au domaine maritime pour tous.

Le projet conserve, voire améliore, la desserte du site par les transports en commun. L'augmentation de la rotation des transports en commun pourra être mise en place grâce aux aménagements réalisés pour l'accueil d'un nombre plus important de bus.

Cf note en annexe sur la desserte en transport en commun.

#### **Avis défavorable**

3°/ Mr Gérard MARINEAU : est totalement favorable au projet

4°/ Mme Monique ROURE : donne un avis favorable

5°/Mme Elisabeth AUSSEL-ROUX : estime incompréhensible les termes utilisés sur les panneaux d'affichage de l'enquête publique et espère que l'aménagement existant ne sera pas changé. Ne donne pas d'avis. Avis plutôt défavorable au projet.

L'avis d'enquête est rédigé par la Préfecture qui fait référence aux textes de loi et aux différentes délibérations. Le format est défini.

6°/ Mr Sylvestre SARUS (email) : Souhaite avoir des informations sur les projets d'aménagement du Grand Travers. Sujet hors enquête.

7°/ Mr Mustapha BAGHDADLI : transmet un avis favorable au projet

**1-2 Registre d'enquête déposé en Mairie de Mauguio : 3 observations sur le registre et 6 courriers**

### **OBSERVATIONS INSCRITES AU REGISTRE**

1°/ Mr Jean-Pierre SUAREZ : fondateur de « CARNON ENVIRONNEMENT » : se range derrière l'avis de Mme Christine COMBERNOUS (à voir ci-dessous). Avis défavorable

2°/ Mr Dominique TALON : qualifie le projet d'excellent et souhaite qu'il soit mené à terme. Avis favorable

3°/ Mr André SOULAS membre de l'APRGT : est très favorable au projet et espère que le tronçon de la RD 59 au niveau du Grand Travers sera également supprimé ultérieurement.

## COURRIERS ANNEXES AU REGISTRE

1°/ Mr Roger DUPRAS Président de « Melgueil-Environnement » (voir copie du courrier ci-annexée) :

Pose la question du choix du tracé de la piste cyclable qui emprunte sur plus de 100m à partir du carrefour du Petit Travers un secteur particulièrement vulnérable

La piste cyclable, côté Petit Travers, traverse des friches et des bois de peupliers sans intérêt, comme indiqué dans la cartographie des habitats.

De plus, le tracé retenu permet d'éviter la parcelle EV2, et de réduire l'impact foncier du projet.

Considère que les aménagements envisagés seront implantés sur des terrains appartenant au conservatoire du Littoral dont la vocation est au contraire d'en assurer la protection d'autant qu'ils sont situés en zone Natura 2000.

Cf réponse P2 du rapport

Relève l'absence de gestion du site jusqu'à maintenant dans un milieu présentant une belle mosaïque d'habitats naturels remarquables et doute d'une meilleure gestion dès lors que la fréquentation du massif dunaire sera plus importante.

Le projet d'aménagement porte sur des terrains appartenant pour l'essentiel au Conservatoire du littoral. La loi du 10 juillet 1975 qui a créé le Conservatoire lui fait obligation de proposer la gestion de ses propriétés aux collectivités. Les terrains concernés par le projet d'aménagement ont été acquis dans les années 1980, cependant aucune gestion spécifique n'a été mise en place. Une convention cadre de gestion a été signée le 8 août 2008 avec la communauté de communes du Pays de l'Or à laquelle la compétence « gestion des espaces naturels » a été transférée par les communes qui la composent, cette convention définit des principes généraux de gestion des sites du Conservatoire et prévoit la mise en œuvre de conventions adaptées à chaque site. Ainsi une convention spécifique au Grand Travers a pu être signée le 20 août 2010, cette convention ne concerne pas les terrains situés à l'ouest de la jonction RD 62/RD59 au Grand Travers.

Le Conservatoire du littoral et Pays de l'Or Agglomération (qui s'est substitué à la Communauté de Communes du Pays de l'Or) ont convenu d'attendre la fin du réaménagement, objet de cette enquête, pour signer une convention de gestion spécifique à ce site.

Il ne peut donc pas être reproché à Pays de l'Or agglomération de ne pas avoir géré le site auparavant.

De plus, la fréquentation sera moins importante qu'actuellement sur les milieux naturels parce que maîtrisée par les cheminements. La cicatrisation des 18 kilomètres de sentiers « sauvages » actuellement présents sur le site est l'un des objectifs du projet.

Enfin, un plan de gestion du site accompagne ces aménagements.

Propose la suppression des passages plus à l'est et de la poche de stationnement correspondante

Déplore l'inaccessibilité de la piste aux transports en commun ce qui constitue un retour en arrière par rapport à la situation actuelle



Le principe de desserte en transport en commun est maintenu, voire renforcé par le projet. Cf note en annexe sur la desserte en transport en commun.

Estime que l'étude d'impact présente des insuffisances (présentation d'esquisses de solutions de substitution se résumant au choix du tracé de la piste cyclable et de la position du giratoire du Grand Travers)

L'avis émis par l'Autorité Environnementale ne souligne pas cette insuffisance et précise que l'étude d'impact comporte les éléments demandés dans le code de l'environnement.

Les variantes présentées sont celles étudiées dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre qui ont débuté suite à un concours dont le lauréat a été désigné à l'été 2012. Le dossier présente également l'esquisse proposée dans le programme avec la réalisation de 2 poches mais qui d'un point de vue de la biodiversité (impacts sur une zone humide en bon état de conservation) et de la sécurité (accès à la poche de stationnement à partir de la RD62 accroissant le risque d'accident) n'a pas été plus détaillée.

En conclusion « Melqueil-Environnement » estime que c'est un mauvais projet et émet un avis défavorable.

2°/ Mme Christine COMBERNOUS Déléguée Départementale de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (voir copie du courrier ci-annexée) :

Elle présente en préambule l'analyse du paysage et émet plusieurs réserves sur :

L'urbanisme : considère qu'il ne doit pas être répondu favorablement à la demande de dérogation de l'amendement Dupont car cela reviendrait à autoriser des parkings dans des prés-salés classés en zone Natura 2000. Pourquoi le Conservatoire du Littoral ne confie-t-il pas ces terres à des manadiers ?

Le pâturage aujourd'hui n'est guère possible, vue l'exiguïté des espaces herbeux favorables et la proximité des voiries, à moins de clôturer l'ensemble du site. Un pâturage a existé dans les années 1960 et est responsable du gyrobroyage des prés salés de l'époque et de l'expansion des ronciers dans ces prés salés.

Le patrimoine naturel : préconise de garder l'intégrité de cet ensemble dunaire et de ne pas le faire traverser par de multiples chemins (site d'intérêt communautaire, ZICO).

Le projet préserve l'intégrité du site. En effet, il y aura, à terme, un peu moins de 2000 mètres de cheminements au lieu des 18 500 mètres actuels.

La santé publique : estime que les chemins d'accès à la plage vont devenir de véritables coupe-gorge, car on sera coincé par de ganivelles et hors de vue depuis les parkings ou de la plage, que la surveillance des voitures dans les poches de stationnement arborées sera difficile. Se réfère à l'avis du SDIS qui met en évidence l'impossibilité de porter assistance. Met en cause la commodité d'utilisation des toilettes sèches trop éloignées de la plage.

Les aménagements permettront de requalifier le site, d'améliorer sa qualité et d'encourager l'appropriation de cet espace par le public.

Par ailleurs, selon le SDIS, il n'y a pas impossibilité d'intervention mais une modification du temps d'intervention. De plus, un nouveau poste de secours sera installé côté Grand Travers.

Les réseaux publics : signale l'existence de réseaux publics sous la RD59 qui ne seront pas déplacés et se pose la question de leur accessibilité.

Les cabines téléphoniques seront supprimées et le transformateur électrique sera déplacé avant la reconstitution de la dune. Aucune intervention sur le réseau électrique ne sera nécessaire ensuite.

L'évolution du rivage : met en évidence la différence d'altitude de la RD 59 (2m NGF) infrastructure à supprimer et l'emplacement des nouveaux parkings (0,50m NGF) donc

inondable en premier. Préconise, afin de lutter contre la dérive littorale, de déplacer la RD 59 sur une longueur de 500 m environ depuis le carrefour du Petit Travers sur l'ancien chemin rural ou sur la zone répertorié comme riche d'espèces invasives

Le profil en long de la piste a été calé en tenant compte à la fois du terrain naturel et du toit de la nappe. Afin de ne pas augmenter le risque inondation, la piste et les poches de stationnement ne sont pas revêtues par de l'enrobé.

Concernant la RD59, celle-ci aggrave le phénomène de l'érosion. Son recul est donc une stratégie d'adaptation.

Le rôle social de cet espace à travers les âges: rappelle l'historique de cette zone où la vigne a succédé au marais salants puis à la pratique de la chasse au petit gibier et des nouveaux loisirs (bains de mer, bivouac nocturne, pratique du Kite-surf). Ces dernières pratiques nécessitent un équipement lourd et se pose la question du transport de cet équipement sur une longueur de 300 m à 400 m

Le premier objectif des aménagements est la renaturation du site en maintenant son accès au public.

La longueur des accès est d'environ 200 m. 5 accès sur les 9 sont aménagés spécifiquement pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Les mesures compensatoires proposées par le projet : met en cause la création d'une mare à l'entrée ouest sur une friche susceptible de faire partie des prés-salés où l'on risque de trouver de l'eau saumâtre ou encore d'éventrer par creusement la lentille d'eau douce.

La zone humide est créée sur une friche (habitat validé à la demande de la DREAL par le Conservatoire Botanique National).

Comme le montre le dessin du dossier, l'idée est de creuser jusqu'à atteindre en été (et non pas éventrer!) le sommet de la nappe d'eau douce, de manière à disposer d'un site favorable chaque année à la reproduction de Pélobate cultripède, qui, à l'heure actuelle, ne se reproduit que les hivers particulièrement humides.

Suggère de créer un bassin de rétention lové au creux de la bretelle de raccordement de l'échangeur du Petit Travers avec la RD 62 pour collecter les eaux de ruissellement des chaussées par mesure de protection de la zone Natura 2000. Indique qu'un aménagement d'une zone de marais et de prés-salés sur les communes de Candillargues et Saint Nazaire de Pézan, située sur le même Site d'Intérêt Communautaire mais à 11 km de la zone d'enquête n'a aucun intérêt pour les oiseaux migrateurs et ne peut pas être jugée compensatoire par rapport aux aménagements du Lido

Par rapport à l'existant, le projet permet de réduire les surfaces imperméabilisées. Aucun bassin de rétention ne sera créé.

Les mesures compensatoires identifiées au nord de l'étang de l'Or permettent de compenser, au regard de la loi sur l'eau, la destruction de zone humide. Vis-à-vis des oiseaux migrateurs, le site objet des aménagements n'est pas un site privilégié.

Enfin, la RD62 n'est pas incluse dans le périmètre des aménagements.

En conclusion, elle demande :

La remise en pâture des prés-salés

Le pâturage aujourd'hui n'est guère possible, vue l'exiguïté des espaces herbeux favorables et la proximité des voiries, à moins de clôturer l'ensemble du site. Un pâturage a existé dans les années 1960 et est responsable du gyrobroyage des prés salés de l'époque et de l'expansion des ronciers dans ces prés salés.

Le déplacement, sur 500 m, dans son extrémité ouest de la RD 59 et ses réseaux associés avec fermeture d'octobre à juin pour permettre la libre circulation du sable. La chaussée serait balayée avant l'été et le sable étalé là où il en manquerait

Le sable servant de recouvrement de la dune nouvelle proviendra en grande partie du site même du lido et des apports éoliens. En effet, la création de la zone humide et la réhabilitation des zones humides existantes permettront de récupérer du sable qui servira à reconstituer la nouvelle dune à l'emplacement de l'ex-RD59. En complément, du sable d'apport extérieur viendra compléter l'apport endogène. Ce sable sera de nature acide (quartzeuse) comme l'exige l'écologie du lido. Enfin, le sable éolien, très fin, viendra ensuite contribuer à l'édification du cordon grâce aux dispositifs de ganivelles.

La mise en place de quelques toilettes sèches le long de la RD 59 évitant ainsi la pénétration à l'intérieur des dunes.

La RD59 est détruite et l'accès aux dunes est fermé par la mise en place de ganivelles. Par ailleurs, des toilettes sont disposées au niveau des poches de stationnement correspondant aux entrées et sorties du site.

La présence de quelques pins participe au paysage : ils sont à conserver

Les pins seront conservés, notamment dans les bosquets (dunes à pins). Les jeunes pins qui s'implantent dans les dunes grises en bon état seront éliminés et les pins seront élagués (avec exportation des résidus) pour limiter la sensibilité aux incendies.

L'élimination du blockhaus et des ruines du « Robinson »

Le projet le prévoit.

Et propose d'aménager la RD 59 par :

- une bande de roulement pour les véhicules

- une bande de stationnement

- un trottoir

Et pour canaliser les gens qui sortent des voitures vers les passages dans la lice

- une lice de séparation en bois

- la piste cyclable

- un sentier piéton avec quelques toilettes sèches.

L'avis est plutôt défavorable

3°/ Mr André Girard : ne donne pas d'avis mais préconise quelques suggestions après un préambule de rappel de la procédure de concertation :

Obligation sur la voie nouvelle de signaler les accès à la plage à travers la pinède et donner les mêmes numéros que sur la RD 59

La signalétique et les numéros sont conservés.

Les mesures de secours, d'hygiène et de sécurité préconisées ont été abordées par le courrier de Mme Combernous et par les préconisations du SDIS.

Les aménagements permettront de requalifier le site, d'améliorer sa qualité et de se réapproprier cet espace par le public.

Par ailleurs, selon le SDIS, il n'y a pas impossibilité d'intervention mais une modification du temps d'intervention. De plus, un nouveau poste de secours sera installé côté Grand Travers.

L'avis est plutôt favorable

4°/ Courrier de Mr Paul TCHEN (voir copie du courrier ci-annexée) : considère que la fréquentation du Lido n'est ni excessive, ni désordonnée, ni anarchique et que ce n'est pas la cause de sa mise en danger. Prétend que la seule solution pour lutter contre l'érosion marine est la recharge périodique de sable et que la création de nombreux passages piétonniers, une route et des parkings sur la zone dunaire favorisera sa mise en danger.

Rappelle que ce territoire abrite des espèces protégées, d'orchidées et de batraciens qui risquent de disparaître.

L'état initial, l'étude d'impact et le dossier d'incidences Natura 2000 renseignent abondamment sur cet aspect et montrent les précautions prises pendant la phase travaux et la phase gestion pour éviter ces risques.

Avec la canalisation des cheminements, la création d'une zone humide, la création de 37000 m<sup>2</sup> de dunes nouvelles, la reconnexion des habitats par l'élimination de la RD59, la restauration de 0,75 hectares de prés salés, les populations d'espèces protégées (orchidées, amphibiens et reptiles) devraient augmenter. Des protocoles de suivi scientifique sont prévus pour vérifier cette hypothèse.

Attire l'attention sur l'aspect social (difficultés d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les familles venant avec enfants, pique-nique, parasols etc...)

La longueur des accès est d'environ 200 m. 5 accès sur les 9 sont aménagés spécifiquement pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Il conclut que ce projet ne se justifie pas, qu'il constitue une mauvaise utilisation de l'argent public.

Il préconise de :

Recharger périodiquement en sable

Le rechargement en sable est à effectuer tous les 8 ans en moyenne. Il coûte 3 millions d'euros (300 000 m<sup>3</sup> à 10 euros) à chaque fois. Par ailleurs, le projet n'a pas vocation à régler cette question, mais bien à effectuer un « recul stratégique » pour stabiliser la situation.

Changer de côté de stationnement des voitures pour éviter les croisements avec les piétons et les cyclistes

Le maintien de la RD59 ne permet pas de répondre à l'objectif de recul stratégique.

Aménager les passages existants pour les PMR

5 accès sur les 9 sont aménagés spécifiquement pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Implanter des toilettes sèches

Des toilettes sèches sont implantées à proximité des accès au niveau des poches de stationnement.

Créer une piste cyclable le long du canal du midi

La création d'une piste cyclable le long du canal du Rhône à Sète est hors du périmètre d'aménagement. De plus, les abords du canal sont du domaine privé de Voies Navigables de France. Pour information, le canal du Midi commence à Marseillan.

L'avis est plutôt défavorable

5% Courrier de Mr Benoît SEGALA (voir copie du courrier ci-annexée) : Fait un état des lieux. Estime très discutable l'intérêt d'un rechargement en sable dans un secteur que l'on souhaite renaturer. Considère que, seule une solution par les transports en commun et l'installation d'une voie cyclable, résoudraient le problème de la sur-fréquentation.

Cf note en annexe sur les transports en communs.

S'interroge sur :

L'insuffisance des données topographiques (risque d'inondation et de submersion) et l'évaluation de l'impact lié aux travaux et mesure d'accompagnement.

Le projet n'a pas pour objectif de lutter contre les risques naturels mais au contraire d'adapter l'activité humaine, ses infrastructures, ses équipements, aux risques cités. Le recul

stratégique n'est pas une action de lutte contre l'érosion mais une action d'adaptation. Le recul stratégique est recommandé par le CETMEF.

La destruction de la RD 59 et les conséquences sur les réseaux souterrains

Les cabines téléphoniques seront supprimées et le transformateur électrique sera déplacé avant la reconstitution de la dune. Aucune intervention sur le réseau électrique ne sera nécessaire ensuite.

La pertinence sur l'implantation du nouvel aménagement (justification de l'utilisation des terrains appartenant au Conservatoire du Littoral à des fins touristiques, piste véhicule destinée à devenir une RD 59 bis)

La piste ne deviendra pas une RD59bis du fait de ses caractéristiques (non revêtue) et de sa fonction (desserte de poches de stationnement).

Le statut de la piste créée sur les Terrains du Conservatoire (voie privée ou publique, réglementation de l'accès)

La piste sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique (voie publique).

**Avis plutôt défavorable**

6°/ Mr A DUMONT Président du CLIVEM Membre de LNRE (voir copie du courrier ci-annexée) : constate que la période choisie pour mener cette enquête est peu favorable à la mobilisation des esprits, qu'elle est de durée très courte et que sa médiatisation a été très faible. Donne un avis personnel sur les points suivants :

*Points relatifs au dossier mis à l'enquête : Le dossier présenté est un plaidoyer en faveur du projet, il n'est pas le résultat d'un consensus qui aurait pu être trouvé lors de la phase de concertation et il est bâti sur une théorie divergente dans l'appréciation de ce qui justifie son classement en zone Natura 2000*

Le programme d'aménagement a fait l'objet de nombreuses années de concertation avec les élus, riverains et associations sous l'égide du Conservatoire du littoral dans le cadre d'un groupe projet.

Cette phase de concertation que le Conservatoire du littoral a mené de juin 2008 à juin 2010 s'est déroulée de la manière suivante :

- Le cabinet Dialter, spécialisé en médiation, a été chargé d'une part de vérifier que les partenaires pressentis étaient prêts à s'engager dans un travail de concertation et d'autre part de proposer une méthode de travail. Ceci a été fait pendant l'été 2008.
- La méthode proposée a été de constituer d'une part un groupe de projet, réunissant les associations qui s'étaient manifestées pendant l'enquête publique préalable aux premiers travaux réalisés par le Conseil Général (recul du giratoire du Petit Travers, aire de stationnement et mise en sens unique de la RD59) ainsi que les services techniques des collectivités concernées (communes de Mauguio-Carnon et de La Grande Motte, Conseil Général) et les services de l'Etat, et, d'autre part, un comité de pilotage réunissant au niveau décisionnel l'Etat (Sous-Préfet), les Communes (Maires), le Conseil Général (Vice-Présidente) ; le délégué du Conservatoire du littoral animant le groupe de projet avec l'appui de Dialter et participant au Comité de pilotage.
- Ces deux instances se sont réunies régulièrement (une fois par mois pendant pour le groupe de projet, soit une vingtaine de réunions). Le groupe de projet était force de proposition, le comité de pilotage lieu d'arbitrages, tous deux entendant, en fonction

de leurs demandes, des experts dans les domaines concernant le site (écologie, transports, sédimentologie, économie touristique...).

- Ce processus a permis de lancer à l'automne 2010 un marché d'étude de programmation consistant à transformer propositions et arbitrages en un cahier des charges de consultation de maîtrise d'œuvre. Le Cabinet UP2M a été attributaire du marché de programmation, le groupement, dont Alfred PETER est mandataire, a été désigné lauréat du concours de maîtrise d'œuvre.
- Le groupe de projet après juin 2010, date de sa fin de production, a été tenu informé par le Conservatoire du littoral de l'avancement de la démarche (présentation détaillée du programme établi par UP2M puis du projet lauréat).

Il faut souligner ici qu'une grande partie des personnes ou associations qui ont émis des remarques auprès du Commissaire Enquêteur, ou déposé des documents, ont activement participé à cette phase de concertation. Ainsi la quasi-totalité des remarques et critiques, émises par ces associations et personnes, sont déjà connues du maître d'ouvrage, elles ont été longuement débattues en groupe de projet et portées à la connaissance et à l'arbitrage du comité de pilotage. Cette remarque concerne les contributions de :

- L'association « Carnon Environnement » présidée par Mr SUAREZ
- L'association « Grande Motte Environnement » présidée par Mme PEBRET
- L'association « Melgueil Environnement » présidée par Mr DUPRAS
- L'association des « Propriétaires et Résidents du Grand Travers » présidée par Mr CATTIN
- L'association « Vive Carnon Libre » présidée par Mr VALDE
- L'association « Languedoc-Roussillon Nature Environnement » présidée par Mr LOUIS, qui, bien que n'ayant pas participé au groupe de projet, reprend in extenso la position exprimée par l'association Grande Motte Environnement
- C'est aussi le cas des contributions de Mr SEGALA qui siégeait au titre de l'association Grande Motte Environnement, de Mr Paul TCHEN qui siégeait au titre de l'association « Sauvons le Plage Libre ! », de Mr GIRARD qui siégeait au titre de l'association des commerçants de Carnon.

Avis de certains organismes : Conservatoire du littoral, Instances européennes en charge de Natura 2000

*Les grandes lignes du projet : La destruction de la RD 59 est justifiée par l'obstacle qu'elle constitue au fonctionnement dunaire normal du Lido et par la sur-fréquentation du site. Ses deux arguments ne sont pas étayés par des exemples similaires qui auraient été observés en d'autres lieux*

L'aménagement du lido entre Sète et Marseillan peut être pris en exemple.

Les aménagements lourds :

a/ la restauration des mares et création d'une mare artificielle nécessite d'importants déblais et remblais de la zone dunaire.

Le creusement de la zone humide permet de récupérer des sables qui vont servir de sous-bassement à la création du nouveau cordon dunaire en lieu et place de la RD 59.

b/ la destruction des plantes invasives ou envahissantes dont la suppression est soumise à controverse de la part des scientifiques.

La question de l'éradication des plantes envahissantes est unanimement reconnue comme utile par l'ensemble de la communauté scientifique.

Elle figure comme une des actions du Document d'Objectifs du site Natura 2000.

Ce projet est la seule possibilité d'entreprendre un travail relativement conséquent sur cette thématique.

Les préconisations de gestion d'un espace classé Natura 2000 en l'état et des risques d'aboutir à un résultat qui ne correspondrait plus au paysage de cette aire ne sont pas évoquées dans le dossier d'enquête

La future dune sera plantée (par 17500 plants élevés en contrats de culture) d'espèces de dunes déjà présentes dans les espaces environnants.

c/ la création d'une nouvelle dune en lieu et place de la RD 59 protégée par des ganivelles et végétalisée. Il existe des techniques alternatives comme par exemple l'hydroseeding.

Pour certaines espèces (*Brassicacées*, *Pancratium maritimum*, *Echinophota spinosa*), le semis, déjà expérimenté sur d'autres opérations en Languedoc, est une technique complémentaire très efficace. Le semis ne peut guère se faire par hydroseeding, au vu de la fragilité des sables. Le semis manuel est une technique simple de mise en œuvre.

d/ le déplacement et le nombre de poubelles et toilettes ne sont pas clairement précisés. Leur éloignement peut faire craindre des pollutions de la plage et de la mer

Le projet prévoit l'installation de 7 toilettes sèches et 11 conteneurs enterrés permettant le tri des déchets. La plage sera comme aujourd'hui nettoyée quotidiennement en haute saison.

e/ le recours à l'amendement Dupont va traduire la possibilité et la perspective d'une rentabilisation du site au prix d'un continuum d'urbanisation le long de cette quatre voie

La levée de l'amendement Dupont concerne uniquement le linéaire côté sud de la RD62 situé entre le Petit et le Grand Travers, où s'inscrivent les poches de stationnement. Aucune activité économique ne pourra s'y développer. D'autre part le zonage du PLU en zone NL ne permet pas les constructions.

En conséquence on ne peut souscrire à la réalisation d'un tel projet qui au final laisse augurer la dénaturation profonde du site. D'autant que les conséquences de l'adoption d'un tel projet constitueraient un exemple exportable pour d'autres sites classés du département où la même problématique se pose.

Il conclut : ma position personnelle est donc celle d'un avis résolument **défavorable**

**1-3 Registre d'enquête déposé en Mairie annexe de Carnon : 10 observations et 8 courriers dont 6 agrafés aux pages du registre.**

### **OBSERVATIONS INSCRITES AU REGISTRE**

1°/ Mme Mireille BENEZET : Déploire l'argent gaspillé pour faire et refaire des travaux. Evoque Natura 2000. Avis plutôt **défavorable**.

2°/ Mmes MT PEBRET, C GUINEBAULT, MH DELEUZE de l'association Grande Motte Environnement (EGME), demandent :

Par qui est accordée la dérogation à l'amendement Dupont ?

C'est le Préfet au travers de l'arrêté prononçant l'utilité publique emportant les nouvelles dispositions du PLU (la levée de l'amendement Dupont est traité conjointement au dossier d'enquête publique préalable à la DUP). Ajoutons, par ailleurs, que l'étude spécifique relative à la levée de l'amendement Dupont, et plus généralement le projet, a fait l'objet d'un passage devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « Sites et Paysage ». Un avis favorable a été émis.

Comment se feront les interventions sur les réseaux fils situés sous la RD 59

Les cabines téléphoniques seront supprimées et le transformateur électrique sera déplacé avant la reconstitution de la dune. Aucune intervention sur le réseau électrique ne sera nécessaire ensuite.

Quel sera le coût de l'apport de 6700 m<sup>3</sup> de sable carrière ? Ce sable est-il compatible avec le milieu naturel ?

Le sable servant de recouvrement de la dune nouvelle proviendra en grande partie du site même du lido et des apports éoliens. En effet, la création de la zone humide et la réhabilitation des zones humides existantes permettront de récupérer du sable qui servira à reconstituer la nouvelle dune à l'emplacement de l'ex-RD59. En complément, du sable d'apport extérieur viendra compléter l'apport endogène. Ce sable sera de nature acide (quartzeuse) comme l'exige l'écologie du lido. Enfin, le sable éolien, très fin, viendra ensuite contribuer à l'édification du cordon grâce aux dispositifs de ganivelles.

Respect du site paysager or ce projet aura un impact négatif et irréversible

Les aménagements ont été conçu pour être réversibles : absence d'enrobés, de béton.

Destruction de la piste cyclable en phase 1 du projet qui fait peu de cas de l'argent public : n'est-ce pas un gaspillage avéré ?

La première phase des aménagements faisait partie d'un projet global et était une phase transitoire.

Sécurité du site (fermeture la nuit, risque d'incendie, camping sauvage, dégradation des aménagements, vols de biens et de personnes, agression physiques)

En accord avec le SDIS, 4 citernes d'eau seront mises en place sur le site. Les jeunes pins qui s'implantent dans les dunes grises en bon état seront éliminés et les pins seront élagués (avec exportation des résidus) pour limiter la sensibilité aux incendies.

La fermeture du site la nuit n'est pas envisagée, le site étant ouvert aujourd'hui.

Les aménagements permettront de requalifier le site, d'améliorer sa qualité et d'encourager l'appropriation de cet espace par le public.

Salubrité du site l'enlèvement des poubelles enterrées sur la plage est une grave erreur (pollution et dépense d'argent public), les toilettes sèches seront-elles suffisamment entretenues ? La pollution par hydrocarbure sur la piste et les poches de stationnement est à attendre.

L'entretien des toilettes est inclus dans le plan de gestion et d'exploitation du site. Les poubelles sont situées aux entrées / sorties du site. Cet emplacement a permis d'éviter de créer des nouveaux accès pour les véhicules en charge du ramassage des déchets, et de réduire ainsi l'impact pour la plage et le site du lido.



Le risque de pollution par les hydrocarbures est très faible compte tenu des caractéristiques de la piste et des vitesses de circulation faibles. Ce risque sera plus faible qu'aujourd'hui (route revêtue, en ligne droite, vitesse par fois très élevée la nuit).

Pourquoi l'ONF n'a-t-il pas donné son avis ?

L'Office National des Forêts a été appelé en tant qu'expert biodiversité devant le groupe de projet, sur la suggestion de l'association « Grande Motte Environnement ».

L'Office National des Forêts était cotraitant du marché de programmation, auprès de UP2M, et a donc contribué à l'émergence du projet.

Le territoire concerné par le projet n'étant pas soumis au régime forestier, l'avis de l'ONF n'est pas réglementairement obligatoire.

L'impact du projet sur le site est très négatif (perte des zones humides, un habitat existant ne peut être déplacé ou recréé ailleurs. C'est la perte assurée d'une faune protégée.

Les zones humides impactées sont dans un état de conservation très défavorable (gyrobroyage le long de la RD 62) et n'abrite pas d'espèces protégées.

Les autres zones humides sont laissées en l'état, voire gérées (restauration des prés salés). Une nouvelle zone humide de 0,4 hectare est créée. Il est par ailleurs, assez facile de créer des zones humides !

Pourquoi la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, gestionnaire du site a-t-elle laissé se dégrader ce site alors que maintenant elle se pose en modèle de gestion ?

Le projet d'aménagement porte sur des terrains appartenant pour l'essentiel au Conservatoire du littoral. La loi du 10 juillet 1975 qui a créé le Conservatoire lui fait obligation de proposer la gestion de ses propriétés aux collectivités.

Les terrains concernés par le projet d'aménagement ont été acquis dans les années 1980, cependant aucune gestion spécifique n'a été mise en place. Une convention cadre de gestion a été signée le 8 août 2008 avec la communauté de communes du Pays de l'Or à laquelle la compétence « gestion des espaces naturels » a été transférée par les communes qui la composent, cette convention définit des principes généraux de gestion des sites du Conservatoire et prévoit la mise en œuvre de conventions adaptées à chaque site. Ainsi une convention spécifique au Grand Travers a pu être signée le 20 août 2010, cette convention ne concerne pas les terrains situés à l'ouest de la jonction RD 62/RD59 au Grand Travers.

Le Conservatoire du littoral et Pays de l'Or Agglomération (qui s'est substitué à la Communauté de Communes du Pays de l'Or) ont convenu d'attendre la fin du réaménagement, objet de cette enquête, pour signer une convention de gestion spécifique à ce site.

Il ne peut donc pas être reproché à Pays de l'Or agglomération de ne pas avoir géré le site auparavant.

Le Conservatoire du Littoral a pour mission de protéger des terres achetées avec de l'argent public et non de les céder pour faire des parkings sur un site classé remarquable qui jouit de multiples protections et notamment européennes

Cf réponse déjà apportée P2 du rapport

Dans le cas exceptionnel et bien regrettable où le projet irait à son terme, l'Association Grande Motte Environnement demande à faire partie du comité de suivi. Avis plutôt défavorable

3°/ Mr Jean-Paul FAUQUIER : donne un avis favorable mais préconise un accès parking à sens unique de manière à faciliter sa gestion

Le double sens est justifié pour fluidifier l'accès aux poches de stationnement et à la gestion du site. De plus, il s'agit également d'une demande des services du SDIS.

4°/ Mr René CATTIN : Donne un avis **favorable** assorti de proposition de modifications synthétisées dans un courrier analysé au 7°.

5°/ Mr Christophe THOLLET : considère que le projet va générer une dénaturation des dunes, qu'il constitue un catastrophe écologique. Un afflux massif de gens à travers les dunes, c'est l'assurance d'une « déchetterie à ciel ouvert », d'une biodiversité mise de côté, oubliée.

La canalisation des publics empêchera les apports massifs de déchets dans les dunes, alors qu'aujourd'hui, les dunes sont un espace complètement ouvert soumis à une forte fréquentation, où de très nombreux déchets sont dispersés.

Le plan de gestion prévoit la présence d'agents de terrain, en charge entre autres du ramassage des déchets dispersés par le public le long des cheminements.

Il y aura à terme un peu moins de 2000 mètres de cheminements au lieu des 18500 mètres actuels.

Estime qu'un projet incluant la fermeture de la RD 59 pour reconstituer le cordon dunaire et la création d'un grand parking aurait satisfait toutes les parties. Indique que la majorité des habitants du Grand Travers sont opposés à ce projet. l'association APRGT ne représentant que 10% des habitants. Avis **défavorable**.

6°/ Mme M BIEIN : indique qu'il s'agit d'un projet destructeur qui sous couvert de consolidation du cordon dunaire se cache le projet d'ouvrir un espace protégé Natura 2000 à une fréquentation outrancière du site. Déploie le coût d'un tel projet en période de crise et le risque de destruction d'espèces remarquables. Evoque le risque incendie et la position du Conservatoire du Littoral dont la vocation est de protéger ces espaces. Critique la création d'une mare dans un pré-salé (non dans une friche sans intérêt) et se préoccupe de la menace qui pèse sur les orchidées (voir remarque précédente, balisage et précautions). Souhaite que le projet soit repensé. Avis **défavorable**.

7°/ Mr Georges CORBIERE : estime que les objectifs poursuivis d'accès du public au littoral lui paraissent majeurs. De tels espaces de loisirs sont rares et faciliter l'accès pour tous est nécessaire surtout lorsque une foule de précaution a été prise. Est **favorable** au projet

8°/ Marc GUINEBAULT : estime que ce projet est une aberration écologique et économique qui vise à saccager un espace naturel. Pose les questions :

Du risque incendie sur la partie forestière.

En accord avec le SDIS, 4 citernes d'eau seront mises en place sur le site. Les jeunes pins qui s'implantent dans les dunes grises en bon état seront éliminés et les pins seront élagués (avec exportation des résidus) pour limiter la sensibilité aux incendies.

Des zones humides

Des zones humides sont détruites par le projet mais compensée sur 12 ha, ce qui correspond à une surface bien supérieure à ce que la réglementation demande.

Des remblais en gravats et bitume sur une zone classée

Les gravats et enrobés issus de la destruction de la RD 59 seront évacués. Il n'y a pas de bitume pour la voirie nouvelle et les poches de stationnement.

Du coût d'opération pour une utilisation dans le temps relativement faible

Ce site est soumis à une très forte fréquentation l'été mais est aussi utilisé le reste de l'année par les locaux.  
Par ailleurs, il s'agit d'un recul stratégique afin que les aménagements soient durables.

La sécurisation du site

Pas de modification par rapport à l'existant

La sécurité des riverains du Grand Travers

Pas de modification par rapport à l'existant

Le nettoyage du site

Le plan de gestion définit le nettoyage du site.

**Emet un avis défavorable.**

9°/ Mme Sabine NADER : Emet un avis **défavorable** au projet considérant :

Qu'il porte atteinte à l'environnement (site remarquable)

Restaure et réhabilite des habitats en mauvais état de conservation.

Que le Conservatoire du Littoral faillit à sa mission

Nul mieux que le conseil d'administration du Conservatoire du littoral lui-même n'est plus légitime à apprécier l'opportunité d'un aménagement sur ses propriétés. Il est rappelé que le conseil d'administration du Conservatoire du littoral est constitué de parlementaires, des présidents des Conseils de rivages, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées.

Il est rappelé également que sa tutelle est assurée par le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

Les débats qui ont lieu au sein des instances de gouvernance du Conservatoire du littoral ont été suivies de deux délibérations (Conseil de rivages 4 novembre 2011, Conseil d'administration 10 novembre 2011) autorisant le directeur du Conservatoire à signer une convention d'occupation du site en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux au bénéfice de Pays de l'Or Agglomération. Cette convention a été signée le 17 avril 2012.

Les travaux prévus doivent évidemment être en conformité avec la réglementation et les documents de planification en vigueur (SCOT, PLU, Natura 2000) mais les délibérations du Conservatoire du littoral sont l'expression de son rôle de propriétaire.

Que c'est la porte ouverte à tous les risques (incendie, destructions, insécurité)

Le risque ne sera pas plus important qu'aujourd'hui

Que des solutions de transports en commun existent

Celles-ci sont conservées.

Que ce sont les mêmes responsables qui ont laissé se site se dégrader volontairement et qui maintenant voudraient bien faire.

Le projet d'aménagement porte sur des terrains appartenant pour l'essentiel au Conservatoire du littoral. La loi du 10 juillet 1975 qui a créé le Conservatoire lui fait obligation de proposer la gestion de ses propriétés aux collectivités. Les terrains concernés par le projet d'aménagement ont été acquis dans les années 1980, cependant aucune gestion spécifique n'a été mise en place. Une convention cadre de gestion a été signée le 8 août 2008 avec la communauté de communes du Pays de l'Or à laquelle la compétence « gestion des espaces naturels » a été transférée par les communes qui la composent, cette

convention définit des principes généraux de gestion des sites du Conservatoire et prévoit la mise en œuvre de conventions adaptées à chaque site. Ainsi une convention spécifique au Grand Travers a pu être signée le 20 août 2010, cette convention ne concerne pas les terrains situés à l'ouest de la jonction RD 62/RD59 au Grand Travers.

Le Conservatoire du littoral et Pays de l'Or Agglomération (qui s'est substitué à la Communauté de Communes du Pays de l'Or) ont convenu d'attendre la fin du réaménagement, objet de cette enquête, pour signer une convention de gestion spécifique à ce site.

Il ne peut donc pas être reproché à Pays de l'Or agglomération de ne pas avoir géré le site auparavant.

Que les réseaux câblés souterrains nécessiteront la destruction des dunes en cas d'intervention

Les cabines téléphoniques seront supprimées et le transformateur électrique sera déplacé avant la reconstitution de la dune. Aucune intervention sur le réseau électrique ne sera nécessaire ensuite.

Qu'il suffit de nettoyer, protéger et entretenir l'existant en permettant l'accès à la plage  
L'objectif de recul stratégique ne sera pas atteint.

10°/ Un anonyme qui se dit opposé au projet fait remarquer que la période d'enquête est peu propice à attirer les français en vacances ou les commerçants saisonniers qui travaillent.

**Avis défavorable**

La période est propice pour attirer les usagers du site, en nombre pendant la période estivale. Les dossiers d'enquête étaient disponibles du lundi au samedi afin de permettre à chacun de les consulter librement.

## **COURRIERS AGRAFES OU ANNEXE AU REGISTRE**

1°/ l'AGME Ce courrier (voir copie ci-annexée) est identique à celui déposé par LNRE. On se référera à la synthèse figurant au 2° de la rubrique « registre d'enquête déposé dans les bureaux de la communauté d'agglomération des Pays de l'Or ».

Le conseil d'administration de l'AGME, déclare que ce projet n'est pas d'utilité publique.

L'avis est **défavorable**.

Des éléments complémentaires (2 pages) relatifs au dossier d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ont été minutieusement analysés par Mr Jean Michel CLERC membre de l'AGME. Ce document est joint au présent procès-verbal.

2°/ Mr Daniel VALDE Président de l'association « VIVE CARNON LIBRE ». Se livre à un véritable plaidoyer contre le projet sous forme d'un courrier de 6 pages et 13 annexes plus un additif d'une page et 4 annexes (ces documents sont annexés au présent procès-verbal).

Il estime que :

La publicité de l'enquête a été insuffisante et la période mal choisie.

La période est propice pour attirer les usagers du site, en nombre pendant la période estivale. Les dossiers d'enquête étaient disponibles du lundi au samedi afin de permettre à chacun de les consulter librement.

La publicité est conforme (sur le site, dans les mairies, site internet de la Communauté d'agglomération)

La concertation a été un simulacre de démocratie

Réponse déjà apportée P10 du document.

Les critiques du précédent commissaire enquêteur n'ont pas été levées

Un mémoire en réponse au commissaire enquêteur avait été rédigé. Sa conclusion était un avis favorable au projet.

Les propositions de son association, bien que légitimées par une majorité, n'ont pas été retenues

L'avis d'experts sur l'érosion du trait de côte dont l'origine serait due à l'existence de la digue construite pour Port Camargue et des barrages construits sur le Rhône et non de la fréquentation et de la RD59 n'est pas pris en compte.

L'érosion du littoral a des causes multiples. La surfréquentation des dunes et les points durs sur les lidos figurent parmi ses causes.

De plus, le projet n'a pas pour premier objet de lutter contre l'érosion mais de s'adapter à celle-ci.

Il considère que :

L'affichage n'a pas été respecté

Il n'y a pas de rapport d'expert justifiant la source d'érosion

Ceci n'est pas l'objet premier des aménagements envisagés.

Il s'agit de dépenses inutiles et de gaspillages

Les dépenses qui vont être engagées sont liées à l'adaptation aux changements climatiques. Le « retour sur investissement » n'est pas mesurable en l'état.

Le temps de marche pour accéder à la plage est impossible pour les familles

Sur beaucoup de littoraux, Bretagne, Côte d'Opale,...les zones de stationnement sont loin des plages, ce qui n'empêche pas leur fréquentation. Une grande partie des accès se situent à 200 mètres de la plage ce qui représente un temps de marche à pieds d'environ 4 minutes, sur terrain plat, de plus cinq passages seront aménagés (platelage bois).

Les secours ne sont pas satisfaisants

Maintien des postes de secours sur la plage (Petit Travers) et création d'un nouveau poste au Grand Travers.

L'emplacement des toilettes sèches et de la suppression des poubelles posent problèmes

L'entretien des toilettes est inclus dans le plan de gestion et d'exploitation du site. Les poubelles sont situées aux entrées / sorties du site. Cet emplacement a permis d'éviter de créer des nouveaux accès pour les véhicules en charge du ramassage des déchets, et de réduire l'impact pour la plage et le site du lido.

Les aménagements existants détruits en se moquant du coût

Seul l'enrobé de la RD59 n'est pas réutilisé dans le cadre du présent projet. Les entreprises pourront le recycler pour d'autres chantiers si besoin.

Il justifie, dans son additif, le manque de place de parking, la galère du stationnement et l'impossibilité pour de nombreux plaisanciers d'accéder à la plage.

C'est l'un des compromis du projet. Ne pas augmenter le nombre de places disponibles pour favoriser les transports en commun et maîtriser la fréquentation.

Il émet au nom de l'association « Vive Carnon Libre » un avis **défavorable** au projet et demande de maintenir les aménagements existants.

3°/ Mme Liliane PASSERINO. S'oppose au projet. Considère que le projet va impacter négativement l'environnement alors que la mission du Conservatoire du Littoral est de le protéger. Déploie le gaspillage d'argent. Avis **défavorable**

4°/ Mr Alain KUNTZMANN. S'oppose au projet. Reprend les arguments de Mme Passerino ci-dessus. Avis **défavorable**.

5/ Mr Hugo KUNTZMANN. Considère que cet un mauvais projet. Reprend les arguments de Mme Passerino. Avis **défavorable**.

6°/ Mr Pierre BONNAIRE. Il donne un avis **favorable**.

7°/ L'Association des Propriétaires Résidents du Grand Travers (APRGT). L'association rappelle dans son courrier le contexte, fait une analyse du projet en énumérant les aspects positifs et en posant les questions suivantes, comment :

Réguler la circulation automobile en constante progression

Le projet restitue le nombre de places existantes aujourd'hui, sans aucun rajout.

Eviter le risque de voir les automobilistes se diriger vers le Grand Travers pour stationner en cas de saturation du site ou par facilité

Expliquer aux opposants l'adaptation du littoral aux aléas naturels et qu'un aménagement de la partie Grand Travers est sans fondement

L'association est **favorable** au projet

8°/ Mrs Michel NICOLE membre de l'Association Française d'Orchidophile (SFO) et de Mr Francis DABONNEVILLE Président (copie du courrier ci-annexée). Mettent en évidence quatre espèces d'orchidées présentes sur l'écosystème lagunaire côtier du Petit Travers. Attirent l'attention sur les risques de destruction soit par les travaux eux-mêmes soit lors de transfert de plants. Ils recommandent de porter une attention maximale lors du déploiement d'infrastructure, même légère, en renfermant les zones contenant les espèces à protéger et de sensibiliser le public par des panneaux d'information.

Des grandes précautions sont prises pour éviter les sites d'orchidées protégées et, en général, de la flore patrimoniale. Il n'y aura pas de déplacements de pieds d'espèces protégées. Un suivi post-travaux permettra de vérifier l'évolution des populations d'espèces protégées, parmi lesquelles on retrouve les orchidées.

Ils demandent à être consulté pour tout aménagement concernant les zones impliquées. Le commissaire enquêteur considère l'avis plutôt **favorable** avec réserves.

## **1-Les questions et suggestions du public**

La synthèse des questions le plus souvent posées par le public :

Comment la sécurité du site sera-t-elle organisée (fermeture la nuit, risque d'incendie, camping sauvage, dégradation des aménagements, vols de biens et de personnes, agressions physiques) ?

Les aménagements permettront de requalifier le site, d'améliorer sa qualité et d'encourager l'appropriation du site par le public.

Par ailleurs, selon le SDIS, il n'y a pas impossibilité d'intervention mais une modification du temps d'intervention. De plus, un nouveau poste de secours sera installé côté Grand Travers.

Comment pourra-t-on s'assurer de la salubrité du site, de l'enlèvement des poubelles enterrées sur la plage, les toilettes sèches seront-elles suffisamment entretenues ?

Un plan de gestion est mis en place avec des moyens correspondants pour chacune des actions prévues.

Comment l'entretien et la maintenance des réseaux sous la RD 59 pourront-ils être assurés ?

Les cabines téléphoniques seront supprimées et le transformateur électrique sera déplacé avant la reconstitution de la dune. Aucune intervention sur le réseau électrique ne sera nécessaire ensuite.

Comment les secours seront-ils organisés ?

Maintien des postes de secours sur la plage et création d'un nouveau poste au Grand Travers

Comment s'affranchir de la pollution par hydrocarbure provoquée par la piste et les poches de stationnement ?

Le risque de pollution par les hydrocarbures est très faible compte tenu des caractéristiques de la piste et des vitesses de circulation faibles. Ce risque sera plus faible qu'aujourd'hui (route revêtue, en ligne droite, vitesse parfois très élevée la nuit)

Pourquoi la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, gestionnaire du site a-t-elle laissé se dégrader ce site alors que maintenant elle se pose en modèle de gestion ?

Le projet d'aménagement porte sur des terrains appartenant pour l'essentiel au Conservatoire du littoral. La loi du 10 juillet 1975 qui a créé le Conservatoire lui fait obligation de proposer la gestion de ses propriétés aux collectivités. Les terrains concernés par le projet d'aménagement ont été acquis dans les années 1980, cependant aucune gestion spécifique n'a été mise en place. Une convention cadre de gestion a été signée le 8 août 2008 avec la communauté de communes du Pays de l'Or à laquelle la compétence « gestion des espaces naturels » a été transférée par les communes qui la composent, cette convention définit des principes généraux de gestion des sites du Conservatoire et prévoit la mise en œuvre de conventions adaptées à chaque site. Ainsi une convention spécifique au Grand Travers a pu être signée le 20 août 2010, cette convention ne concerne pas les terrains situés à l'ouest de la jonction RD 62/RD59 au Grand Travers.

Le Conservatoire du littoral et Pays de l'Or Agglomération (qui s'est substitué à la Communauté de Communes du Pays de l'Or) ont convenu d'attendre la fin du réaménagement, objet de cette enquête, pour signer une convention de gestion spécifique à ce site.

Il ne peut donc pas être reproché à Pays de l'Or agglomération de ne pas avoir géré le site auparavant.

Pourquoi l'ONF n'a-t-il pas donné son avis ?

Réponse déjà apportée P13 du rapport.

Pourquoi le Conservatoire du Littoral, garant de la protection du site, laisse-t-il un tel projet se réaliser ?

Cf réponse déjà apportée P2 du présent rapport

La demande dérogation à l'amendement Dupont va-t-elle ouvrir le site à l'urbanisation ?

Les aménagements situés le long de la RD62 s'inscrivent en zone NL au PLU de Mauguio. Le règlement de cette zone n'autorise pas l'urbanisation.

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique.

La zone NL correspond aux espaces littoraux et lagunaires, sites et espaces naturels sensibles de la commune identifiés comme remarquables au titre de la loi "littoral".

La zone NL est protégée. Seules peuvent y être admises les constructions et installations d'intérêt public, équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ainsi que les constructions et installations visées à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du décret n° 2004-310 du 29 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral et modifiant le code de l'urbanisme.

Quel sera le coût de l'apport de 6700 m3 de sable carrière ? Ce sable est-il compatible avec le milieu naturel ?

Le sable servant de recouvrement de la dune nouvelle proviendra en grande partie du site même du lido et des apports éoliens. En effet, la création de la zone humide et la réhabilitation des zones humides existantes permettront de récupérer du sable qui servira à reconstituer la nouvelle dune à l'emplacement de l'ex-RD59. En complément, du sable d'apport extérieur viendra compléter l'apport endogène. Ce sable sera de nature acide (quartzeuse) comme l'exige l'écologie du lido. Enfin, le sable éolien, très fin, viendra ensuite contribuer à l'édification du cordon grâce aux dispositifs de ganivelles.

Comment éviter la sursaturation des parkings ? Réguler le flot des véhicules ?

Restitution à l'identique du nombre de places existantes aujourd'hui

Le projet d'aménagement respecte-t-il le SCOT du pays de l'Or et le PLU de Mauguio-Carnon ?

Cf réponse déjà apporté P2 du rapport.

**Les suggestions des personnes défavorables au projet:**

Conserver les aménagements existants en apportant des améliorations

L'objectif de recul stratégique ne sera pas atteint.

Recharger périodiquement en sable

L'objectif de recul stratégique ne sera pas atteint et le coût de celui-ci est équivalent au projet et à renouveler tous les 8 ans environ.

Changer de côté de stationnement des voitures pour éviter les croisements avec les piétons et les cyclistes

Aménager les passages existants pour les PMR

5 accès sur les 9 sont aménagés spécifiquement pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Créer une piste cyclable le long du canal du midi

La création d'une piste cyclable le long du canal du Rhône à Sète est hors du périmètre d'aménagement. De plus, les abords du canal sont du domaine privé de Voies Navigables de France. Pour information, le canal du Midi commence à Marseillan.

Développer les transports en commun

Ceux-ci sont conservés et développés, cf note en annexe sur les transports en communs.

Déplacer, sur 500m, dans son extrémité ouest la RD 59 et ses réseaux associés avec fermeture d'octobre à juin pour permettre la libre circulation du sable. La chaussée serait balayée avant l'été et le sable étalé là où il en manquerait

L'objectif de recul stratégique ne sera pas atteint et la méthode utilisée pour recharger la RD59 permet la réutilisation du sable du site avec un faible apport exogène.

Mettre en place quelques toilettes sèches le long de la RD 59 évitant ainsi la pénétration du public à l'intérieur des dunes.



L'entretien des toilettes est inclus dans le plan de gestion et d'exploitation du site. Les poubelles sont situées aux entrées / sorties du site. Cet emplacement a permis d'éviter de créer des nouveaux accès pour les véhicules en charge du ramassage des déchets, et de réduire par ce biais l'impact pour la plage et le site du lido. Par ailleurs, les dunes sont protégées par la mise en place de ganivelles, évitant ainsi leur dégradation.

#### Remettre en pâture des prés-salés

Le pâturage aujourd'hui n'est guère possible, vu l'exiguïté des espaces herbeux favorables et la proximité des voiries, à moins de clôturer l'ensemble du site. Un pâturage a existé dans les années 1960 et est responsable du gyrobroyage des prés salés de l'époque et de l'expansion des ronciers dans ces prés salés.

#### Protéger les orchidées

De grandes précautions sont prises pour éviter les sites d'orchidées protégées et, en général, de la flore patrimoniale. Il n'y aura pas de déplacements de pieds d'espèces protégées. Un suivi post-travaux permettra de vérifier l'évolution des populations d'espèces protégées, parmi lesquelles figurent les orchidées.

#### Les suggestions des personnes favorables au projet

- Signaler les accès à la plage à travers la pinède et donner les mêmes numéros que sur la RD 59
- Réguler la circulation automobile en constante progression
- Eviter le risque de voir les automobilistes se diriger vers le Grand Travers pour stationner en cas de saturation du site ou par facilité
- Mettre l'accès au parking à sens unique de manière à faciliter sa gestion et la sécurité en cas de besoin

## 2-Questions du commissaire enquêteur

Outre les questions sur la sécurité incendie, la sécurité des personnes et des biens, l'organisation des secours, l'hygiène, les commodités d'accès à la plage, la justification du retrait de côte, l'existence des réseaux souterrains sous la RD 59 qui font déjà l'objet de beaucoup d'interrogations de la part du public et que le commissaire enquêteur s'est lui-même posé il demande :

Comment l'approvisionnement de la paillote « Palm Ray » est-il prévu?

Cette paillote sera rapprochée du Petit travers afin d'en assurer son approvisionnement.

Quel est le devenir des commerçants ambulants exerçant actuellement sur la RD 59 ?

Des buvettes seront réinstallées sur le site côté Petit et Grand Travers selon un cahier des charges rédigé par la commune de Mauguio.

Le ou les concessionnaires des réseaux publics situés sous la RD 59 ont-ils donné leur avis ?

Les concessionnaires ont été sollicités dans le cadre de la définition du projet, en particulier France Télécom et ERDF. Ainsi, le transformateur électrique sera déplacé.

Quel est ou quel sera la statut de la parcelle EW 3 appartenant à l'état et dont la cession ou la mise à disposition n'est pas traitée dans le dossier ?

Le Conservatoire du littoral est régulièrement attributaire de propriétés de l'Etat, notamment du Ministère de la Défense (fortifications, batteries ...) et du Ministère des Transports

(phares). Le Conservatoire du littoral demandera l'attribution de la parcelle EW 3 qui a échappée par erreur lors de l'affectation générale des terrains du lido du Petit et du Grand Travers à la fin de la Mission Racine.

Comment l'accessibilité au site sera-t-il traité en cas de saturation des parkings ? Va-t-on continuer à laisser entrer les véhicules sur la piste ?

Les véhicules entrant dans le site et ne trouvant pas de place ressortiront par le second accès. L'absence de réseau ne permet pas de mettre en place une signalétique dynamique.

Quel est le coût de l'opération ? Cette information n'est pas clairement fournie dans le dossier.

La charte signée par les différents partenaires en avril 2012 précise un montant estimatif des travaux de 4M€ TTC.

Est-il prévu des mesures particulières de sécurité en période nocturne (pas d'éclairage) ? Les accès seront-ils fermés ?

Le site est traité pour conserver son caractère naturel. Aucun réseau n'est installé dans le cadre des aménagements. Il n'y aura donc pas d'éclairage, source de pollution lumineuse et perturbant le fonctionnement naturel du site.

## **REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LE VOLET TRANSPORTS EN COMMUN**

**ANNEXE sur le volet desserte en transports en communs projet de réaménagement du lido du petit et grand travers.**

### **1/ Rappel de la desserte estivale des plages**

Outre la possibilité de venir sur le site en voiture, plusieurs solutions de transport sont proposés pour se rendre sur les plages entre Palavas les Flots et La Grande Motte.

#### **Le réseau de transport en commun**

- **La ligne Mauguio ⇒ Carnon**, gérée par l'agglomération du Pays de l'Or fonctionne tous les jours, y compris les jours fériés, du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre. Au prix d'1€ le trajet, les habitants peuvent se rendre à Carnon et au Petit Travers.  
Le bus de la ligne estivale effectue six courses par jour et cette année une 7<sup>ème</sup> course permet un retour plus tardif des plages. L'amplitude de la ligne est de 09h à 19h.
- **Les navettes du Lido**, gérée également par l'agglomération du Pays de l'Or fonctionnent le week end en juin et tous les jours du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> septembre.  
Le service est gratuit et permet à tous les plagistes de se déplacer entre le Petit et le Grand Travers. Les navettes fonctionnent de 12h à 19h et cette année une navette supplémentaire entre 14h et 18h est venue renforcer le service.
- **La plage est à toi** est un service mis en place en 2013 du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2013, par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or pour permettre aux jeunes de moins de 20 ans, de se rendre sur les plages via un transport à la demande, accessible sur réservation, en rabattement sur la ligne Mauguio-Carnon.
  - **La navette des plages (Arrêt de Tram Etang de l'Or ⇒ Grand Travers)** est gérée par Hérault Transport. Elle fonctionne tous les jours de la semaine avec une cadence

d'un bus toutes les 15 minutes, en juin et septembre et toutes les 8 minutes en pleine saison. Elle dessert directement la plage du Grand Travers sans passer par Carnon centre.

La navette des plages est gratuite avec un titre de transport validé sur le réseau de transport de l'agglomération de Montpellier.

- **La ligne 106 (Montpellier ⇒ La Grande Motte)** gérée par Hérault Transport fonctionne tous les jours de la semaine avec une cadence d'un bus toutes les 15 minutes en moyenne. Le dernier retour s'effectue à 21h45.

La tarification Hérault Transport s'applique sur cette ligne.

- **La ligne 131 (Station de Tramway à Pérols ⇒ Palavas-les-Flots)** gérée par Hérault Transport. Les bus ont des fréquences de 15 minutes.

La tarification Hérault Transport s'applique sur cette ligne.

Depuis la mise en place de ces lignes, la fréquentation ne cesse de progresser, avec des résultats très encourageants par rapport à l'an dernier.

## **2/ Le projet d'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers**

La communauté d'agglomération et le Syndicat Mixte Hérault Transport ont mis en place depuis plusieurs années, et améliorent toutes les ans l'offre transport à destination des plages.

Avec l'arrivée du tramway, les lignes ont été réorganisées depuis les terminus tramway à Odysseum (ligne1) et Etang de l'Or (ligne 3). La nouvelle compétence transport de l'agglomération du Pays de l'Or a également permis d'étoffer l'offre avec plusieurs lignes de bus entre les communes Nord, Mauguio et le littoral.

Concernant l'aspect déplacement du projet d'aménagement du Lido, les principes fonctionnels retenus sont :

- la création d'une contre-allée parallèle à la RD 62, de 2 km et recevant 1000 places de parking
- la création d'un cheminement piétonnier longitudinal et de chemins transversaux, bordés de ganivelles
- la création d'une piste cyclable Est Ouest au sud du parc de stationnement
- l'augmentation des transports collectifs

Plus précisément, l'offre de transport actuelle sera maintenue (avec notamment les lignes 106, la navette des plages et la ligne desservant Mauguio) voir renforcée avec une amélioration des fréquences pour les bus desservant l'agglomération du Pays de l'Or.

Les navettes de Lido sont également maintenues au projet permettant de relier le Petit au Grand Travers, avec une possibilité de monter ou descendre au niveau des cheminements piétons.

Le terminus du Grand Travers sera réaménagé à proximité du littoral, avec un double quai en site propre, pouvant accueillir 3 bus. Le quai bus sera isolé de la voie n'obturant pas la circulation des véhicules, en direction de la Grande Motte.

Les arrêts du Grand et Petit Travers accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite seront équipés de bancs et d'ombrières, des arbres seront également plantés à proximité de l'arrêt

pour abriter les voyageurs du soleil. Conteneurs enterrés et toilettes viendront compléter les services offerts aux voyageurs.

*Le commissaire enquêteur estime que le Maître d'ouvrage a répondu à toutes les questions, n'en éludant aucune, justifiant avec pertinence sa position et ses choix. Il constate que le Maître d'ouvrage a pris en compte certaines observations ou suggestions, et pris des engagements pour améliorer la sécurité des personnes et des biens, l'organisation des secours.*

*Ainsi seront mis en place, selon le souhait du SDIS, 4 citernes de 30000 litres pour assurer la sécurité incendie le long de la piste et les postes de secours existant seront maintenus. Un nouveau poste de secours sera créé côté du Grand Travers.*

*Les commerces présents sur le site seront déplacés mais maintenus (rapprochement du Palm Ray vers le Petit Travers ; déplacement des buvettes vers la nouvelle piste).*

*Un volet transports en commun est annexé à la réponse du Maître d'ouvrage montrant les nombreuses propositions actuelles et futures d'accès au Lido.*

*Les opposants au projet se sont fortement mobilisés, qualifiant le projet de mauvais, de destructeur, de gaspillage d'argent public, d'irrespectueux pour l'environnement etc...*

*Des suggestions sont proposées qui se résument à:*

*- maintenir tout ou partie de la RD 59 en conservant les aménagements existants associés à des améliorations*

*- restaurer l'espace dunaire situé entre la RD 59 et la RD 62 en reconstituant pâtures et près salés et en préservant l'intégrité de la totalité de l'espace dunaire.*

*Dès lors le commissaire enquêteur s'est posé la question suivante : est-il nécessaire de supprimer la RD 59 pour favoriser le transit de sable et donc la reconstitution du cordon dunaire comme le préconise le projet? Autrement dit le recul stratégique de la RD 59 est-il la meilleure solution?*

*Pour avoir la réponse à cette question le commissaire enquêteur a consulté le guide du CETMEF ( Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales),*

*Le CETMEF est un centre de référence Européen pour le maritime le fluvial et le portuaire. Il s'inscrit pleinement dans le Grenelle de l'environnement*

*Dans son guide sur « la vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux » page 60, dix principes intéressants la bande côtière du Languedoc Roussillon validés par le Préfet Région sont proposés :*

- 1-il est naturel que le littoral bouge et il est illusoire de vouloir le fixer partout*
- 2-le littoral est un système global et les réponses à l'érosion ne peuvent être apportées durablement qu'à l'échelle minimale de la cellule sédimentaire (définie dans le SAGE RMC)*
- 3-il est impensable de restaurer et de respecter un espace de liberté pour le littoral*
- 4-le recul stratégique doit être favorisé car il est la réponse la plus durable à l'érosion*
- 5-le recul stratégique et la restauration du fonctionnement naturel sont les seuls modes de gestion envisageable pour les secteurs à dominance naturelle*
- 6-la modification du transit doit être réservée aux secteurs à enjeux forts et indéplaçables*

- *7-la protection des cordons dunaires existants (notamment contre la surfréquentation) est essentielle car ils sont nécessaires au bon fonctionnement du littoral*
- *8-les plages et les ouvrages de protection nécessitent un entretien et un suivi qui doivent être pris en compte dès la mise en œuvre du mode de gestion*
- *9-la surveillance et le suivi du littoral doivent être renforcés et généralisés pour mieux déterminer cet espace de liberté et être capable de prévoir les évolutions futures du littoral*
- *10-des études visant à comprendre et à modéliser le fonctionnement global du littoral doivent être lancées*

*Le commissaire enquêteur s'est rapproché des services et bureaux d'études compétents :*

- *Le bureau d'études ARTELIA anciennement SOGREAH auteur d'une étude générale pour la protection du golfe d'aigues-Mortes. On peut lire page 22 du fascicule 4 : Diagnostic et évolution du littoral de Carnon à la Grande Motte (voir extrait en pj n°8 de la synthèse de la problématique littorale et enjeux de la protection) « Traiter la problématique du Petit Travers (rechargement, recul stratégique, entretien et restauration du cordon dunaire, gestion et maîtrise de la fréquentation du cordon dunaire...)*
- *Le programme de mise en valeur du Département de l'Hérault qui préconise (voir schéma du programme en pj n°9) –Rechargement 1 Mm3 – Amélioration de la fréquentation –Aménagement parking –Destruction de la route –Confortement des dunes)*
- *Les orientations stratégiques pour la gestion de l'érosion en Languedoc Roussillon publiées par la Mission Interministérielle d'Aménagement du Littoral en Languedoc Roussillon. Ces orientations stratégiques ont été validées par un groupe thématique d'érosion composé de : - la Mission littoral – la DRE – la SMNLR – la DIREN – l'EID méditerranée - le conseil régional – les conseil généraux – BRL – l'association des communes maritimes – l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – le conservatoire de l'espace littoral.*

*L'application des principes énoncés par le CETMEF est recommandée et la conclusion est la suivante :*

*- « Au-delà de la technique il est surtout nécessaire que chaque acteur prenne conscience de la globalité des phénomènes en jeu et accepte de situer son action dans un ensemble cohérent. D'autre part il faut être conscient que s'opposer à un phénomène naturel de cette nature demande un suivi et un entretien important. Il est donc nécessaire de bien cerner les secteurs à protéger à tout prix pour y concentrer les moyens et, sur les autres secteurs, de privilégier l'adaptation des usages à l'évolution naturelle ou la restauration d'un fonctionnement naturel. Les orientations stratégiques doivent être l'occasion de définir ensemble ce schéma de gestion. »*

*Après avoir entendu les spécialistes, consulté des documents de référence, le commissaire enquêteur a acquis la certitude que le recul stratégique constitue la meilleure solution pour favoriser la reconstitution du cordon dunaire et redonner un espace de*

*liberté à la nature. Il admet et comprend que le projet présenté, conçu pour maintenir également l'accueil du public et lui faire partager l'appropriation de l'espace, résulte du meilleur compromis possible.*

## **II-3 OBSERVATIONS DES MAIRIES ET DES SERVICES ASSOCIEES**

### **Conseil municipal de Mauguio**

L'article 4 de l'arrêté d'enquête publique mentionne que le Conseil Municipal de la commune de Mauguio-Carnon est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête et que cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Le projet de délibération du conseil municipal en date 30 septembre 2013 exprime à l'unanimité des élus présents *un avis favorable au dossier d'autorisation de la loi sur l'eau (voir pièce jointe n°7).*

L'avis étant parvenu hors délai, il est de toute façon, réputé favorable.

### **Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale considère que l'étude d'impact comporte bien l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement avec une précision suffisante pour permettre de prendre une décision d'utilité publique.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a bien été produite et son contenu conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Elle relève que ces deux études d'incidence constituent des annexes présentées au titre de la loi sur l'eau.

L'étude est considérée compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE Rhône Méditerranée et avec le Schéma de cohérence Territoriale du Pays de l'Or (SCOT).

Le projet, qui a fait l'objet d'une longue période de concertation a évolué de façon à prendre en compte les forts enjeux écologiques du site et à minimiser les impacts.

L'autorité environnementale recommande une attention particulière lors de la phase travaux ainsi que lors de la phase d'exploitation avec des mesures préventives et de suivi, la mise en place d'un plan de gestion du site avec porté à connaissance du public.

*Une dérogation devra être obtenue compte tenu du fort risque de destruction d'espèces protégées d'orchidées et de batraciens.*

### **Avis de l'Agence Régionale de santé**

L'ARS, sans donner d'avis, recommande d'éviter les travaux pendant la période estivale. Le profil de baignade devra être actualisé au doit de cet aménagement. Elle prend note de l'installation de toilettes sèches le long de la contre allée mais *déplore l'absence de points d'eau et douches aux abords des accès aux plages de même que l'absence de poste de secours entre les deux ronds points et réclame une réflexion avec les différents services concernés Préfecture, SDIS, CAM, communes).*

**Propositions de l'association Languedoc Roussillon Nature environnement (LRNE) et des associations partenaires**

Bien qu'aucune concertation préalable ne soit obligatoire pour ce type de projet d'après les articles R 300-1 et R 300-2 du code de l'urbanisme, le Conservatoire du Littoral a été mandaté par les partenaires et usagers du site pour organiser une concertation approfondie.

LRNE signataire de la charte demande, sans donner d'avis, que *le projet soit arrêté à la reconstitution du cordon dunaire et signale qu'il ne prend pas en compte la biodiversité et le site Natura 2000, milieu particulièrement sensible à la forte fréquentation touristique.*

**Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

Le SDIS considère que les moyens de défense contre l'incendie, compte tenu de l'absence de réserve en eau ou de réseau d'eau à proximité, sont nettement insuffisants.

De même les secours à la personne, compte tenu des distances à parcourir des parkings à la mer, de l'absence de poste de secours sur la bande plage, ne pourront pas être rendus convenablement.

*IL émet un avis défavorable au projet présenté.*

**Commission Départementale de la Nature et Paysages et des sites (CDNPS)**

Cette commission est appelée à donner son avis sur les demandes d'autorisation de travaux sur les sites classés.

*Les membres de la CDNPS ont donné un avis favorable au projet d'aménagement du parking du Petit et Grand Travers avec 6 voix favorables, 3 défavorables et 2 abstentions.*

**Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon (DRACLR)**

*La DRACLR n'émet aucun avis particulier sur le dossier présenté.*

**Commission de concertation sur la mise en compatibilité du Plan d'Urbanisme de Mauguio**

Cette commission est appelée à donner son avis sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mauguio-Carnon et notamment de lever l'amendement Dupont qui interdit toute construction dans une bande de 75m de part et d'autre de la RD 62.

*A l'unanimité les membres de la commission présents ont donné un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Mauguio-Carnon.*

**IV–ANALYSE ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**IV-1 ANALYSE DES DOSSIER SOUMIS A ENQUETES**

Les dossiers élaborés par le demandeur pour être mis à la disposition du public contenaient pour chaque commune concernée les 6 sous-dossiers relatifs aux 6 enquêtes conjointes.

a/Le dossier relatif à l'enquête d'utilité publique a été élaboré par les bureaux d'études suivants :

- Atelier Alfred Peter (Paysagiste mandataire)
- Ingerop (Conseil et Ingénierie)
- N.Lebunetel (Architecte)
- Les Ecologistes de l'Euzière (Naturaliste)

Il contient toutes les informations utiles et obligatoires à la bonne information du public : juridiques et administratives et explicatives sur les caractéristiques du projet, l'étude d'impact et son résumé non technique, une évaluation au titre de NATURA 2000.

L'étude d'impact doit être conforme à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle analyse l'état initial du site et de son environnement, les effets directs et indirects du projet sur l'environnement, justifie les raisons du choix du projet et présente les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé. Le résumé non technique facilite la prise de connaissance du dossier par le public.

L'étude dresse l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Floristique et Fauniques (ZNIEFF).

La zone d'étude est située dans la ZNIEFF de type 1 « Lido du Petit et Grand Travers ». Deux autres ZNIEFF de type 2 sont à proximité de la zone d'étude « Etang de l'Or » et « Marais du Petit Travers ».

Une partie de la zone d'étude se situe dans une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Etangs Montpelliérains ».

La zone d'étude se situe dans plusieurs zones NATURA 2000 : pSIC (proposition de Sites d'Importance Communautaire) et ZPS (Zones Spéciales de Conservation) « Etang de Mauguio ».

La zone d'étude est concernée par un engagement international site Français Ramsar (flore riche de 21 espèces patrimoniales dont 2 protégées).

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être conforme à l'article R 414-23 du code de l'environnement. Le document d'incidence est explicite et conclut que le projet de réhabilitation du Lido entre le Petit et Grand Travers n'a pas d'effet significatif dommageable sur les sites Natura 2000 de l'étang de l'Or, sur le Site d'Intérêt Communautaire FR 9101408 et sur la zone de Protection Spéciale FR 9112017 étang de Mauguio après la mise en place de l'ensemble des mesures prévues dans le cadre du projet.

La requalification écologique du site est présentée comme ayant de nombreux avantages en procédant à des actions préconisées dans le Document d'Objectif du site Natura 2000 lui-même : lutte contre les espèces envahissantes, amélioration de l'état de conservation des habitats naturels, gestion de la fréquentation, reconstitution milieux (dunes, zones humides).



Le projet permet en outre de faire l'acquisition, pour la collectivité publique, de 12 ha de zones humides hors zone du projet mais dans le même site Natura 2000.

L'aménagement envisagé a une action qualifiée de positive sur le site Natura 2000 pour mener à bien des opérations durables de gestion de la biodiversité.

**Les impacts recensés pendant la phase travaux** peuvent entraîner plusieurs nuisances. Des mesures d'évitement sont proposées pour réduire ces impacts sur :

- la biodiversité et les continuités écologiques par des aménagements tenant compte de l'habitat, une sensibilisation des agents, du balisage, des transplantations, et la création de zone humide.
- le milieu humain par la réalisation des travaux hors périodes estivales, des accès aux plages maîtrisés pendant la durée des travaux.

Les impacts sur les activités économiques sont jugés négligeables et modérés sur les réseaux de transport, négatifs et faibles sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore du fait de l'éloignement des habitations.

Les impacts sur le monument historique sont qualifiés de négligeables, négatifs et modérés sur le paysage.

Le chantier ne devrait occasionner aucun impact sur la gestion des déchets en raison de l'obligation faite aux entreprises de mettre en œuvre un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) conformément à la réglementation.

Aucune ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ne se situe à proximité. La zone d'étude est concernée par le risque (transport de matières dangereuses) avec les infrastructures de transport que constituent la RD 62 et le canal du Rhône à Sète).

#### **Les impacts pendant la phase exploitation :**

- sont qualifiés de positifs en termes de gestion des eaux pluviales, des risques d'inondation par submersion marine et feu de forêt. De même sur le milieu naturel grâce la création de zones humides, protection des dunes, mise en œuvre d'un plan de gestion.
- sont estimés nuls sur la démographie, positifs et modérés sur les activités économiques (amélioration de la qualité de l'accueil), positifs et forts sur la mobilité et les réseaux de transports (suppression de la RD 59 et organisation du stationnement avec piste à double sens) et positifs sur l'occupation du sol en redonnant au site un aspect naturel.
- sont jugés négligeables sur la qualité de l'air du fait de la non modification du trafic monument historique situé à proximité (Tour Signal) et négligeables sur les déchets).

L'ensemble des mesures prise en faveur de l'environnement ont été évaluées à :

-réseaux humides (gestion des eaux pluviales, compensation, zones humides) :	53 600€
-aménagement paysager (plantations, élimination envahissant, propreté) :	167 500€
-suivi des mesures en phase chantier (écologie) :	100 000€

-plan de gestion :	370 000€
- total :	691 100€ HT
	Soit 826 855€ TTC

Concernant le **volet santé** le projet est estimé sans impact sur la qualité de l'air ainsi que sur le rejet de gaz à effet de serre.

Aucun projet susceptible d'avoir un impact cumulé avec le projet d'aménagement n'est mentionné connu au moment de la rédaction de la présente étude.

Plusieurs scénarios ont été étudiés concernant d'une part la piste cyclable et d'autre part l'emplacement du giratoire ainsi qu'une piste voiture à sens unique et à double sens. Le projet retenu est celui décrit comme préservant le mieux l'environnement.

**La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas, programmes et autres documents** a été analysée. Le Commissaire enquêteur prend note que :

- le projet d'aménagement est compatible avec le SDAGE (Schéma d'Aménagement Durable et de gestion des Eaux)
- la zone d'étude ne se situe dans aucun périmètre de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- Le projet est concerné par la Loi Littoral. Il s'inscrit dans un espace naturel remarquable, dans le zonage et la bande des 100 mètres et fait également partie des espaces proche du rivage. Les caractéristiques des aménagements sont compatibles avec le projet.
- Le projet s'inscrit dans les orientations du SCOT du Pays de l'Or (Schéma de Cohérence Territoriale).
- La zone est concernée par le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). Submersion marine de 2m NGF. Le projet n'admettant pas d'habitation, il est compatible avec le PPRI.
- La zone travaux est située dans les zones NM et NL du PLU de Mauguio-Carnon. Le projet est compatible avec le règlement de ces zones.
- La zone d'étude est concernée par l'amendement Dupont. Le PLU de Mauguio-Carnon doit prendre en compte la modification des règles de constructibilité concernant ces aménagements. IL devra donc faire l'objet d'une modification qui sera conduite par la commune.

Le Commissaire enquêteur prend acte des conséquences prévisibles du projet assurant :

- une meilleure protection du Lido et donc pas de vocation à développer l'urbanisation
- l'abandon d'aménagement foncier, agricole ou forestier sur cette zone
- un bilan énergétique équivalent en terme de consommation d'énergie compte tenu de la même capacité d'accueil de véhicules qu'à l'heure actuelle.

Concernant les méthodes utilisées pour évaluer les effets et les difficultés rencontrées, le dossier mentionne précisément les auteurs des études ainsi que leur qualification, les sources des données utilisées et laisse apparaître qu'il y a eu quelques difficultés scientifiques pour identifier des habitats très dégradés. Une contre-expertise menée par le Conservatoire Botanique National a été nécessaire afin d'établir plus précisément la nature d'habitat.

### **Les points forts et les points faibles**

#### **Les points forts :**

- Le projet répond à une forte demande
- Il y a eu une bonne participation du public avant l'enquête
- Les communes sont favorables au projet
- Le dossier est complet, bien documenté malgré quelques zones d'ombres.
- Le résumé non technique favorise sa compréhension.
- Les services de l'Agglomération des Pays de L'Or, de l'Or Aménagement, de la Mairie de Mauguio, du Conservatoire du Littoral, les bureaux d'études se sont très mobilisés pour faire avancer le projet. Ils ont répondu favorablement et avec célérité à toutes mes demandes.

#### **Les points faibles**

- Les variantes proposées sont relativement limitées
- La sécurité contre les feux de forêt n'est pas prise en compte. L'avis défavorable du SDIS n'est pas levé
- La présence de la ligne France Télécom située sous la RD 59 n'est pas traitée. Il manque l'avis de France Télécom
- L'absence de points d'eau et douches paraît préjudiciable à l'hygiène de la population selon l'ARS
- La mise à double sens de la piste d'accès aux parkings ne semble pas résoudre le problème de la circulation aux heures de grande affluence notamment l'accès aux parkings en cas de saturation
- L'approvisionnement du restaurant le Palm Ray n'est pas traité
- Le devenir des commerces ambulants situés actuellement sur la RD 59 n'est pas abordé
- Le coût de l'opération n'est pas clairement identifié.

### **b/le dossier d'enquête parcellaire**

Le dossier présenté comporte l'état parcellaire, le plan parcellaire et une notice.

Les parcelles impactées par le projet appartiennent à l'association des œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte, le Conservatoire du Littoral, le domaine public de l'Etat et le Conseil Général de l'Hérault.

Le déclassement de la RD 59 appartenant au Conseil Général de l'Hérault fait l'objet d'une procédure soumise à enquête publique conjointe.

Le Conservatoire du Littoral a confié à la communauté d'agglomération des pays de l'Or l'aménagement et la réalisation des travaux sur le territoire lui appartenant par conventions signées les 21 novembre 2012 et 17 avril 2012.

Seules les parcelles appartenant à l'association de l'Ordre de Malte font l'objet de la procédure de cessibilité.

*Le statut en devenir de la parcelle EW3 appartenant au domaine public de l'Etat n'est pas traité. Ce dossier amène cette seule remarque de la part du Commissaire enquêteur mais n'affecte pas la procédure de cessibilité avec l'association de l'Ordre de Malte.*

#### **c/le dossier de mise en compatibilité du PLU de Mauguio-Carnon**

Conjointement à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique le projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mauguio-Carnon.

Le projet s'inscrit dans 2 zones :

-la zone NL (zone naturelle à protéger) correspondant aux espaces littoraux et lagunaires. Les aménagements prévus sont autorisés par le règlement.

-la zone NM correspondant aux plages et front de mer, les aménagements, cheminements piétons en platelage bois sont existants dans cette zone.

Il s'inscrit également dans la bande de protection de 75m au sud de l'axe de la RD 62 où toute construction est interdite en application de l'amendement Dupont de la loi Barnier du 2 février 1995 interdisant toutes constructions autres que celles nécessaires aux infrastructures d'intérêt public.

La protection liée à l'amendement Dupont doit être levée afin de permettre la réalisation du projet.

*Le Commissaire enquêteur considère que le dossier présenté justifie la levée de l'amendement Dupont.*

#### **d/le dossier de déclassement de la RD 59**

Le projet nécessite la suppression de la RD 59 et la restauration du milieu sur son emprise. Cette suppression porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voie.

La procédure de déclassement de cette voirie appartenant au Conseil Général de l'Hérault est précédée d'une enquête publique.

*Le dossier justifiant cette procédure n'amène pas de remarques de la part du Commissaire enquêteur*

#### **e/le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**

L'article L.241-1 et suivants du code de l'environnement précise la rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le recensement des éléments du projet concernés par ce régime ont été identifiés comme suit :

**Éléments soumis à autorisation :**

- **rubrique 3.1.1.0** assèchements, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

La zone asséchée ou mise en eau est de 3,4 ha, elle est supérieure à 1 ha, limite inférieure prescrite par la rubrique, il est donc soumis à autorisation.

**Éléments soumis à déclaration :**

- **rubrique 2.1.5.0** rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

La surface totale du projet étant de 4,6 ha, comprise entre 1 ha et 20 ha, limites fixées rubrique, il est donc soumis à déclaration.

Le dossier présenté reprend les éléments indiqués dans le dossier d'étude d'impact et le document d'incidence au titre de Natura 2000 déjà analysés au A de la page 14.

*Le Commissaire enquêteur considère, au vu des éléments fournis dans le dossier, que le projet n'est pas de nature à modifier la qualité des eaux superficielles et souterraines et qu'il amène une amélioration sensible en matière de traitement des pollutions chroniques et accidentelles. Il prend acte qu'une zone humide de 20 ha située hors zone du projet mais dans le site Natura 2000 sera créée en complément à celle créée sur site du projet de 4 ha.*

**F/le dossier de permis d'aménager**

La demande d'autorisation d'aménager est nécessaire. Le dossier proposé au public reprend pour partie l'ensemble des éléments déjà présentés sur les principaux aménagements prévus. Le dossier d'étude d'impact et le document d'incidence Natura 2000 en constituent des annexes.

*Le Commissaire enquêteur n'a pas de remarques particulières à formuler sur ce dossier.*

**IV-2 SYNTHÈSE**

Depuis de nombreuses années, le Lido est soumis à des phénomènes d'érosion dus à l'effet de la mer, qui se traduisent par un recul constant de la plage. Cette vulnérabilité entraîne des impacts écologiques tels que la disparition d'habitats et de milieux dunaires, la dégradation des cordons littoraux et des milieux lagunaires. Par ailleurs la fréquentation excessive et désordonnée du site, notamment en période estivale est clairement identifiée comme un facteur aggravant de ces phénomènes.

Le projet d'aménagement tel que soumis à enquête consiste à une renaturation du site tout en maintenant sa fréquentation actuelle. Le projet concilie renaturation et tourisme de masse nécessitant les aménagements suivants :

-Suppression de la RD 59 et restauration du milieu sur son emprise

-Mise en valeur du site en réhabilitant et en créant des zones humides ainsi qu'en éliminant les plantes envahissantes

-Création d'une piste à double sens le long de la RD 62 avec plusieurs poches de stationnement

-Création de plusieurs cheminements balisés (piétonnier d'accès aux plages et accessible au MRP, cyclable)

-Mise en place d'un plan de gestion

*Après avoir consulté les documents de références produits par le CETMEF, la Mission littoral, le département de l'Hérault Après avoir consulté les bureaux d'études et services compétents et après avoir constaté que :*

*- Les contraintes environnementales et les enjeux ont été minutieusement analysés*

*- Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable.*

*- Les caractéristiques des milieux physiques et humains sur la totalité du linéaire du projet ont été prises en considération et ajustées par les engagements complémentaires pris par le maître d'ouvrage dans le cadre de sa réponse aux questions du public et du commissaire enquêteur.*

*- L'enquête s'est déroulée sans incident, dans les meilleures conditions et conformément à la réglementation en vigueur*

*- Le public a eu la possibilité de s'exprimer librement*

*- L'atteinte à la propriété privée n'apparaît pas excessive.*

*- Le coût travaux d'aménagements soumis à enquête publique estimé à 4,00 M€HT ne semble pas exagéré.*

*- Le Maître d'ouvrage possède la capacité financière pour réaliser l'opération.*

*Le Commissaire enquêteur considère en conséquence que le projet est d'utilité publique.*

Etabli le 30 septembre 2013  
Le commissaire enquêteur  
Robert BLANC

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

---

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PAYS DE L'OR**

---

**AMENAGEMENT DU LIDO DU PETIT ET GRAND  
TRAVERS A MAUGUIO-CARNON**

---

***ENQUETE PUBLIQUE  
PREALABLE***

*A*

***LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
LA CESSIBILITE DES PARCELLES  
LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MAUGUIO-CARNON  
LE CLASSEMENT-DECLASSEMENT DE LA RD 109  
LE PERMIS D'AMENAGER AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME  
L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU***

---

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1-1414 du 15 juillet 2013**

---

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Robert BLANC  
Commissaire enquêteur

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

---

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PAYS DE L'OR**

---

**AMENAGEMENT DU LIDO DU PETIT ET GRAND  
TRAVERS A MAUGUIO-CARNON**

---

***ENQUETE PUBLIQUE  
PREALABLE***

*A*

***LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

---

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1-1414 du 15 juillet 2013**

---

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Robert BLANC  
Commissaire enquêteur



## ***PREAMBULE***

Il s'agit d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour l'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers sur la commune de Mauguio-Carnon.

Cet aménagement a pour objectif une renaturation du lido tout en maintenant sa fréquentation actuelle en mettant en œuvre des aménagements et un plan de gestion en lui gardant l'accessibilité qui en fait son attrait, l'objectif étant de concilier renaturation du site et tourisme de masse.

En application du code de l'environnement, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages et de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique lorsque, en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ils sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Le projet prévu entre dans la catégorie des aménagements soumis à enquête publique selon l'annexe I de l'article 123-1 du code de l'environnement.

L'utilité publique du projet pourra être prononcée par le Préfet du Département de l'Hérault au terme de la procédure d'enquête.

Cette enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du jeudi 1<sup>er</sup> août 2013 au samedi 31 août 2013 inclus, sur la commune de Mauguio-Carnon en conformité avec la réglementation.

L'enquête publique pour la réalisation de ce projet, a été prescrite et organisée par arrêté du Préfet de l'Hérault n° 201-I-1414 en date du 15 juillet 2013.

Un avis au public a été publié dans deux journaux régionaux, affiché dans la commune de Mauguio-Carnon ainsi que sur le site du projet au format réglementaire

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération des Pays de l'Or en (siège de l'enquête) ainsi qu'en Mairie de Mauguio et son annexe de Carnon pour être mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des bureaux afin que celui-ci puisse prendre connaissance du projet d'aménagement, et faire part de ses observations s'il le souhaitait.

## ***CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR***

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a fait l'analyse du dossier soumis à enquête, de l'opportunité du projet et des observations du public.

Depuis de nombreuses années, le Lido est soumis à des phénomènes d'érosion dus à l'effet de la mer, qui se traduisent par un recul constant de la plage. Cette vulnérabilité entraîne des impacts écologiques tels que la disparition d'habitats et de milieux dunaires, la dégradation des cordons littoraux et des milieux lagunaires. Par ailleurs la fréquentation

excessive et désordonnée du site, notamment en période estivale est clairement identifiée comme un facteur aggravant de ces phénomènes.

Le projet d'aménagement tel que soumis à enquête consiste à une renaturation du site tout en maintenant sa fréquentation actuelle. Le projet concilie renaturation et tourisme de masse nécessitant les aménagements suivants :

- Suppression de la RD 59 et restauration du milieu sur son emprise
- Mise en valeur du site en réhabilitant et en créant des zones humides ainsi qu'en éliminant les plantes envahissantes
- Création d'une piste à double sens le long de la RD 62 avec plusieurs poches de stationnement
- Création de plusieurs cheminements balisés (piétonnier d'accès aux plages et accessible au MRP, cyclable)
- Mise en place d'un plan de gestion

***Après avoir consulté les documents de références produits par le CETMEF, la Mission littoral, le département de l'Hérault, après avoir consulté les bureaux d'études et services compétents (voir pages 36 et 37 du rapport) et après avoir constaté que :***

- Les contraintes environnementales et les enjeux ont été minutieusement analysés, le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable.
- Les caractéristiques des milieux physiques et humains sur la totalité du linéaire du projet ont été prises en considération.
- Le dossier mis à la disposition du public était complet,
- Le public a eu la possibilité de s'exprimer librement,
- L'atteinte à la propriété privée n'apparaît pas excessive.
- Le coût travaux d'aménagements soumis à enquête publique estimé à 4,00 M€ TTC ne semble pas exagéré ;
- Le Maître d'ouvrage possède la capacité financière pour réaliser l'opération ;
- L'enquête s'est déroulée sans incident, dans les meilleures conditions et conformément à la réglementation en vigueur
- Les impacts du projet sur son environnement et les mesures d'atténuation, de suppression ou de compensation de ces impacts ont été répertoriés et font l'objet de prescriptions précises
- Les contraintes créées, quoique importantes et pénalisantes pendant la phase travaux pour l'environnement, ne me paraissent pas excessives eu égard à l'intérêt que représente le projet

-Dans son mémoire en réponse, le Maître d'ouvrage a déjà pris en compte certaines observations ou suggestions, et pris des engagements pour améliorer la sécurité et les secours

-Il est prévu la présence d'un technicien environnemental pendant les travaux ;

**Mais considérant que :**

- *Dans son mémoire en réponse le Maître d'ouvrage a pris un certain nombre d'engagements*
- *Dans son avis l'autorité environnementale demande l'obtention d'une dérogation compte tenu du fort risque de destruction d'espèces protégées d'orchidées et de batraciens.*
- *Le SDIS a émis un avis défavorable*

*En conséquence de tout ce qui précède*

**LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EMET UN**

<b>AVIS FAVORABLE</b>
-----------------------

A la demande de **Déclaration d'Utilité Publique** du projet d'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers à Mauguio-Carnon *sous réserves de :*

- *Mettre en place 4 citernes de 30000 litres en bordure de piste pour assurer la sécurité incendie*
- *Maintenir les postes de secours existants et en créer un supplémentaire côté Grand Travers*
- *Sauvegarder l'existence des buvettes ambulantes*
- *Installer le « Palm Ray » côté Petit Travers*
- *Supprimer les cabines téléphoniques et déplacer le transformateur électrique*
- *Mettre en place un comité de suivi avec porté à connaissance du public*
- *Obtenir la dérogation compte tenu du fort risque de destruction d'espèces protégées d'orchidées et de batraciens.*

*Et en recommandant de prévoir une gestion des ouvrages sous assurance qualité.*

Etabli le 30 septembre 2013  
Le commissaire enquêteur  
Robert BLANC

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

---

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PAYS DE L'OR**

---

**AMENAGEMENT DU LIDO DU PETIT ET GRAND  
TRAVERS A MAUGUIO-CARNON**

---

***ENQUETE PUBLIQUE  
PREALABLE***

*A*

***LA CESSIBILTE DES PARCELLES***

---

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1-1414 du 15 juillet 2013**

---

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Robert BLANC  
Commissaire Enquêteur

## ***PREAMBULE***

Il s'agit d'une enquête publique parcellaire nécessaire pour définir les emprises des terrains à acquérir pour réaliser l'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers sur la commune de Mauguio-Carnon.

Cet aménagement a pour objectif une renaturation du lido tout en maintenant sa fréquentation actuelle en mettant en œuvre des aménagements et un plan de gestion en lui gardant l'accessibilité qui en fait son attrait, l'objectif étant de concilier renaturation du site et tourisme de masse.

Tel que prévu par la législation, cette enquête a été menée conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet.

Elle est menée conformément aux articles L11-8 et L11-9 et R11-19 à R11-31 du code de l'expropriation.

La décision de cessibilité des terrains pourra être prononcée par le Préfet du Département de l'Hérault au terme de la procédure d'enquête.

Cette enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du jeudi 1<sup>er</sup> août 2013 au samedi 31 août 2013 inclus, sur la commune de Mauguio-Carnon en conformité avec la réglementation.

L'enquête publique pour la réalisation de ce projet, a été prescrite et organisée par arrêté du Préfet de l'Hérault n° 201-I-1414 en date du 15 juillet 2013.

Un avis au public a été publié dans deux journaux régionaux, affiché dans la commune de Mauguio-Carnon ainsi que sur le site du projet au format réglementaire

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération des Pays de l'Or en (siège de l'enquête) ainsi qu'en Mairie de Mauguio et son annexe de Carnon pour être mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des bureaux afin que celui-ci puisse prendre connaissance du projet d'aménagement, et faire part de ses observations s'il le souhaitait.

## ***CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR***

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a fait l'analyse du dossier soumis à enquête, de l'opportunité du projet et des observations du public.

Depuis de nombreuses années, le Lido est soumis à des phénomènes d'érosion dus à l'effet de la mer, qui se traduisent par un recul constant de la plage. Cette vulnérabilité entraîne des impacts écologiques tels que la disparition d'habitats et de milieux dunaires, la dégradation des cordons littoraux et des milieux lagunaires. Par ailleurs la fréquentation excessive et désordonnée du site, notamment en période estivale est clairement identifiée comme un facteur aggravant de ces phénomènes.

Le projet d'aménagement tel que soumis à enquête consiste à une renaturation du site tout en maintenant sa fréquentation actuelle. Le projet concilie renaturation et tourisme de masse nécessitant les aménagements suivants :

- Suppression de la RD 59 et restauration du milieu sur son emprise
- Mise en valeur du site en réhabilitant et en créant des zones humides ainsi qu'en éliminant les plantes envahissantes
- Création d'une piste à double sens le long de la RD 62 avec plusieurs poches de stationnement
- Création de plusieurs cheminements balisés (piétonnier d'accès aux plages et accessible au MRP, cyclable)
- Mise en place d'un plan de gestion.

***Après avoir consulté les documents de références produits par le CETMEF, la Mission littoral, le département de l'Hérault, après avoir consulté les bureaux d'études et services compétents (voir pages 36 et 37 du rapport) et après avoir constaté que***

- L'atteinte à la propriété privée n'apparaît pas excessive.
- Le coût travaux d'aménagements soumis à enquête publique estimé à 4,00 M€ TTC ne semble pas exagéré ;
- Le Maître d'ouvrage possède la capacité financière pour réaliser l'opération
- L'enquête s'est déroulée sans incident, dans les meilleures conditions et conformément à la réglementation en vigueur
- La notification de l'arrêté d'enquête a été adressée à « Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte » en date du 15 juillet 2013 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral
- Le dossier mis à la disposition du public était complet
- Le public a eu la possibilité de s'exprimer librement
- La déclaration d'utilité publique du projet n'aura son plein effet que si Monsieur le Préfet de l'Hérault déclare cessibles les parcelles nécessaires à l'aménagement

***Mais constatant que : dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage, le Conservatoire du Littoral a pris l'engagement de demander l'attribution de la parcelle EW 3 appartenant aujourd'hui à l'Etat***

*En conséquence de tout ce qui précède*

**LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EMET UN**

**AVIS FAVORABLE**

à la demande de **cessibilité des parcelles** nécessaires à réalisation du projet d'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers à Manguio-Carnon *sous réserve de régulariser le statut de la parcelle EW 3*

Etabli le 30 septembre 2013  
Le commissaire enquêteur  
Robert BLANC

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

---

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PAYS DE L'OR**

---

**AMENAGEMENT DU LIDO DU PETIT ET GRAND  
TRAVERS A MAUGUIO-CARNON**

---

***ENQUETE PUBLIQUE  
PREALABLE***

*A*

***LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MAUGUIO-CARNON***

---

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1-1414 du 15 juillet 2013**

---

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Robert BLANC  
Commissaire enquêteur



## ***PREAMBULE***

Il s'agit d'une enquête publique relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Mauguio-Carnon pour mettre en conformité les documents d'urbanisme afin de procéder à l'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers sur la commune de Mauguio-Carnon.

Cet aménagement a pour objectif une renaturation du lido tout en maintenant sa fréquentation actuelle en mettant en œuvre des aménagements et un plan de gestion, en lui gardant l'accessibilité qui en fait son attrait, l'objectif étant de concilier renaturation du site et tourisme de masse.

Le PLU de la commune de Mauguio doit être rendu compatible avec le projet d'aménagement du lido du Petit et du Grand Travers.

Les emprises du projet s'inscrivent en partie dans la bande de 75 m où toute construction est interdite (amendement Dupont) résultant de l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Le projet est compatible avec le zonage et le règlement du PLU de la commune de Mauguio mais la protection liée à l'amendement Dupont doit être levée.

La décision autorisant la mise en compatibilité du PLU pourra être prononcée par le Préfet du Département de l'Hérault au terme de la procédure d'enquête.

Tel que prévu par la législation, cette enquête a été menée conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet conformément aux dispositions des articles L.123-14 du code de l'urbanisme.

Cette enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du jeudi 1<sup>er</sup> août 2013 au samedi 31 août 2013 inclus, sur la commune de Mauguio-Carnon en conformité avec la réglementation.

L'enquête publique pour la réalisation de ce projet, a été prescrite et organisée par arrêté du Préfet de l'Hérault n° 201-I-1414 en date du 15 juillet 2013.

Un avis au public a été publié dans deux journaux régionaux, affiché dans la commune de Mauguio-Carnon ainsi que sur le site du projet au format réglementaire

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération des Pays de l'Or en (siège de l'enquête) ainsi qu'en Mairie de Mauguio et son annexe de Carnon pour être mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des bureaux afin que celui-ci puisse prendre connaissance du projet d'aménagement, et faire part de ses observations s'il le souhaitait.

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a fait l'analyse du dossier soumis à enquête, de l'opportunité du projet et des observations du public.

Depuis de nombreuses années, le Lido est soumis à des phénomènes d'érosion dus à l'effet de la mer, qui se traduisent par un recul constant de la plage. Cette vulnérabilité entraîne des impacts écologiques tels que la disparition d'habitats et de milieux dunaires, la dégradation des cordons littoraux et des milieux lagunaires. Par ailleurs la fréquentation excessive et désordonnée du site, notamment en période estivale est clairement identifiée comme un facteur aggravant de ces phénomènes.

Le projet d'aménagement tel que soumis à enquête consiste à une renaturation du site tout en maintenant sa fréquentation actuelle. Le projet concilie renaturation et tourisme de masse nécessitant les aménagements suivants :

- Suppression de la RD 59 et restauration du milieu sur son emprise
- Mise en valeur du site en réhabilitant et en créant des zones humides ainsi qu'en éliminant les plantes envahissantes
- Création d'une piste à double sens le long de la RD 62 avec plusieurs poches de stationnement
- Création de plusieurs cheminements balisés (piétonnier d'accès aux plages et accessible au MRP, cyclable)
- Mise en place d'un plan de gestion

***Après avoir consulté les documents de références produits par le CETMEF, la Mission littoral, le département de l'Hérault, après avoir consulté les bureaux d'études et services compétents (voir pages 36 et 37 du rapport) et après avoir constaté que***

- Le dossier mis à la disposition du public était complet,
- Le public a eu la possibilité de s'exprimer librement,
- L'atteinte à la propriété privée n'apparaît pas excessive.
- Le coût travaux d'aménagements soumis à enquête publique estimé à 4,00 M€ TTC ne semble pas exagéré ;
- Le Maître d'ouvrage possède la capacité financière pour réaliser l'opération ;
- L'enquête s'est déroulée sans incident, dans les meilleures conditions et conformément à la réglementation en vigueur ;
- La Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis favorable
- Le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable et ne prévoit aucune construction de bâtiment

- La zone NL du PLU de Manguio-carnon n'autorise que les installations d'intérêt public et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ainsi que les constructions et installations visées à l'article R-146-2 du code de l'urbanisme relatif aux espaces remarquables du littoral
- Les impacts du projet sur son environnement et les mesures d'atténuation, de suppression ou de compensation de ces impacts ont été répertoriés et font l'objet de prescriptions précises ;
- Dans son mémoire en réponse, le Maître d'ouvrage a déjà pris en compte certaines observations ou suggestions, et pris des engagements pour améliorer la sécurité et les secours
- Les contraintes créées, quoique importantes et pénalisantes pendant la phase travaux pour l'environnement, ne paraissent pas excessives eu égard à l'intérêt que représente le projet
- Il est prévu la présence d'un technicien environnemental pendant les travaux
- La déclaration d'utilité publique du projet n'aura son plein effet que si la mise en compatibilité du PLU de Manguio-Carnon par la levée de l'amendement Dupont est prononcée par Monsieur le Préfet de l'Hérault

*En conséquence de tout ce qui précède*

**LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ÉMET UN**

**AVIS FAVORABLE**

A la demande **de mise en compatibilité du PLU** de Manguio-Carnon nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers

Etabli le 30 septembre 2013  
Le commissaire enquêteur  
Robert BLANC

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

---

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PAYS DE L'OR**

---

**AMENAGEMENT DU LIDO DU PETIT ET GRAND  
TRAVERS A MAUGUIO-CARNON**

---

***ENQUETE PUBLIQUE  
PREALABLE***

*AU*

***DECLASSEMENT DE LA RD 59***

---

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1-1414 du 15 juillet 2013**

---

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Robert BLANC  
Commissaire enquêteur

## ***PREAMBULE***

Il s'agit d'une enquête publique préalable à la procédure de déclassement de RD 59 en vue de réaliser l'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers sur la commune de Manguio-Carnon.

Cet aménagement a pour objectif une renaturation du lido tout en maintenant sa fréquentation actuelle en mettant en œuvre des aménagements et un plan de gestion, en lui gardant l'accessibilité qui en fait son attrait, l'objectif étant de concilier renaturation du site et tourisme de masse.

La suppression de la RD 59 porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voie. Le déclassement est soumis à enquête publique.

La décision autorisant ce déclassement pourra être prononcée par le Président du Conseil Général de l'Hérault au terme de la procédure d'enquête.

Tel que prévu par la législation, cette enquête a été menée conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet conformément aux articles L131-4 et R131-3 à 131-8 du code de la voirie routière

Elle s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du jeudi 1<sup>er</sup> août 2013 au samedi 31 août 2013 inclus, sur la commune de Manguio-Carnon en conformité avec la réglementation.

Elle a été prescrite et organisée par arrêté du Préfet de l'Hérault n° 201-I-1414 en date du 15 juillet 2013.

Un avis au public a été publié dans deux journaux régionaux, affiché dans la commune de Manguio-Carnon ainsi que sur le site du projet au format réglementaire

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération des Pays de l'Or en (siège de l'enquête) ainsi qu'en Mairie de Manguio et son annexe de Carnon pour être mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des bureaux afin que celui-ci puisse prendre connaissance du projet d'aménagement, et faire part de ses observations s'il le souhaitait.

## ***CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR***

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a fait l'analyse du dossier soumis à enquête, de l'opportunité du projet et des observations du public.

Depuis de nombreuses années, le Lido est soumis à des phénomènes d'érosion dus à l'effet de la mer, qui se traduisent par un recul constant de la plage. Cette vulnérabilité entraîne des impacts écologiques tels que la disparition d'habitats et de milieux dunaires, la dégradation des cordons littoraux et des milieux lagunaires. Par ailleurs la fréquentation excessive et désordonnée du site, notamment en période estivale est clairement identifiée comme un facteur aggravant de ces phénomènes.

Le projet d'aménagement tel que soumis à enquête consiste à une renaturation du site tout en maintenant sa fréquentation actuelle. Le projet concilie renaturation et tourisme de masse nécessitant les aménagements suivants :

-Suppression de la RD 59 et restauration du milieu sur son emprise

-Mise en valeur du site en réhabilitant et en créant des zones humides ainsi qu'en éliminant les plantes envahissantes

-Création d'une piste à double sens le long de la RD 62 avec plusieurs poches de stationnement

-Création de plusieurs cheminements balisés (piétonnier d'accès aux plages et accessible au MRP, cyclable)

-Mise en place d'un plan de gestion

***Après avoir consulté les documents de références produits par le CETMEF, la Mission littoral, le département de l'Hérault, après avoir consulté les bureaux d'études et services compétents (voir pages 36 et 37 du rapport) et après avoir constaté que :***

- La suppression de la RD 59 porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voie

- Les usagers empruntant actuellement la RD 59 seront réorientés vers la RD 62 au niveau du giratoire du Petit Travers et du carrefour du Grand Travers

- Le dossier mis à la disposition du public était complet

- Le public a eu la possibilité de s'exprimer librement

-Le coût travaux d'aménagements soumis à enquête publique estimé à 4,00 M€ TTC ne semble pas exagéré

-Le Maître d'ouvrage possède la capacité financière pour réaliser l'opération

-L'enquête s'est déroulée sans incident, dans les meilleures conditions et conformément à la réglementation en vigueur

-Le public n'a pas manifesté d'opposition à cette demande de classement

- la déclaration d'utilité publique du projet n'aura son plein effet que si le Département de l'Hérault met à disposition de l'emprise routière

***En conséquence de tout ce qui précède***

*LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ÉMET UN*

**AVIS FAVORABLE**

à la demande de **déclassement de la RD 59** située sur l'emprise de l'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers à Manguio-Carnon

Etabli le 30 septembre 2013  
Le commissaire enquêteur  
Robert BLANC

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

---

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PAYS DE L'OR**

---

**AMENAGEMENT DU LIDO DU PETIT ET GRAND  
TRAVERS A MAUGUIO-CARNON**

---

***ENQUETE PUBLIQUE  
PREALABLE***

*AU*

***PERMIS D'AMENAGER AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME***

---

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1-1414 du 15 juillet 2013**

---

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Robert BLANC  
Commissaire enquêteur



## ***PREAMBULE***

Il s'agit d'une enquête publique destinée à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers sur la commune de Mauguio-Carnon.

Cet aménagement a pour objectif une renaturation du lido tout en maintenant sa fréquentation actuelle en mettant en œuvre des aménagements et un plan de gestion, en lui gardant l'accessibilité qui en fait son attrait, l'objectif étant de concilier renaturation du site et tourisme de masse.

Une demande d'autorisation d'aménager est nécessaire :

- lorsque que les aires de stationnement ouvertes au public contiennent au moins cinquante unités
- dès lors que les aménagements prévus se situent dans des espaces remarquables ou milieux du littoral identifiés dans un document d'urbanisme.

Le permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme pourra être délivré par le Président de la Communauté d'agglomération des Pays de l'Or au terme de la procédure d'enquête.

Tel que prévu par la législation, cette enquête a été menée conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet conformément aux articles R.421-19 et R.421-22 du code de l'urbanisme

Elle s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du jeudi 1<sup>er</sup> août 2013 au samedi 31 août 2013 inclus, sur la commune de Mauguio-Carnon en conformité avec la réglementation.

Elle a été prescrite et organisée par arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2013-I-1414 en date du 15 juillet 2013.

Un avis au public a été publié dans deux journaux régionaux, affiché dans la commune de Mauguio-Carnon ainsi que sur le site du projet au format réglementaire

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération des Pays de l'Or en (siège de l'enquête) ainsi qu'en Mairie de Mauguio et son annexe de Carnon pour être mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des bureaux afin que celui-ci puisse prendre connaissance du projet d'aménagement, et faire part de ses observations s'il le souhaitait.

## ***CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR***

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a fait l'analyse du dossier soumis à enquête, de l'opportunité du projet et des observations du public.

Depuis de nombreuses années, le Lido est soumis à des phénomènes d'érosion dus à l'effet de la mer, qui se traduisent par un recul constant de la plage. Cette vulnérabilité entraîne des impacts écologiques tels que la disparition d'habitats et de milieux dunaires, la dégradation des cordons littoraux et des milieux lagunaires. Par ailleurs la fréquentation excessive et désordonnée du site, notamment en période estivale est clairement identifiée comme un facteur aggravant de ces phénomènes.

Le projet d'aménagement tel que soumis à enquête consiste à une renaturation du site tout en maintenant sa fréquentation actuelle. Le projet concilie renaturation et tourisme de masse nécessitant les aménagements suivants :

- Suppression de la RD 59 et restauration du milieu sur son emprise
- Mise en valeur du site en réhabilitant et en créant des zones humides ainsi qu'en éliminant les plantes envahissantes
- Création d'une piste à double sens le long de la RD 62 avec plusieurs poches de stationnement
- Création de plusieurs cheminements balisés (piétonnier d'accès aux plages et accessible au MRP, cyclable)
- Mise en place d'un plan de gestion

***Après avoir consulté les documents de références produits par le CETMEF, la Mission littoral, le département de l'Hérault, après avoir consulté les bureaux d'études et services compétents (voir pages 36 et 37 du rapport) et après avoir constaté que :***

- La zone NL du PLU de Mauguio-carnon n'autorise que les installations d'intérêt public et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ainsi que les constructions et installations visées à l'article R-146-2 du code de l'urbanisme relatif aux espaces remarquables du littoral
- Le dossier mis à la disposition du public était complet,
- Le public a eu la possibilité de s'exprimer librement,
- L'atteinte à la propriété privée n'apparaît pas excessive.
- Le coût travaux d'aménagements soumis à enquête publique estimé à 4,00 M€ TTC ne semble pas exagéré ;
- Le Maître d'ouvrage possède la capacité financière pour réaliser l'opération ;
- L'enquête s'est déroulée sans incident, dans les meilleures conditions et conformément à la réglementation en vigueur
- Les contraintes environnementales et les enjeux ont été minutieusement analysés, le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable.
- Les caractéristiques des milieux physiques et humains sur la totalité du linéaire du projet ont été prises en considération.

-Les impacts du projet sur son environnement et les mesures d'atténuation, de suppression ou de compensation de ces impacts ont été répertoriés et font l'objet de prescriptions précises ;

-Dans son mémoire en réponse, le Maître d'ouvrage a déjà pris en compte certaines observations ou suggestions, et pris des engagements pour améliorer la sécurité et les secours

-les contraintes créées, quoique importantes et pénalisantes pendant la phase travaux pour l'environnement, ne me paraissent pas excessives eu égard à l'intérêt que représente le projet ;

-Il est prévu la présence d'un technicien environnemental pendant les travaux

-La déclaration d'utilité publique du projet n'aura son plein effet que si le permis d'aménager est délivré par la Communauté d'agglomération des Pays de l'Or

***En conséquence de tout ce qui précède***

**LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EMET UN**

**AVIS FAVORABLE**

A la demande de **permis d'aménager** du projet d'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers à Mauguio-Carnon *sous réserves de :*

***- Mettre en place 4 citernes de 30000 litres en bordure de piste pour assurer la sécurité incendie***

***- Maintenir les postes de secours existants et en créer un supplémentaire côté Grand Travers***

***- Sauvegarder l'existence des buvettes ambulantes***

***- Installer le « Palm Ray » côté Petit Travers***

***- Supprimer les cabines téléphoniques et déplacer le transformateur électrique***

***- Mettre en place d'un comité de suivi avec porté à connaissance du public***

***Et en recommandant de prévoir une gestion des ouvrages sous assurance qualité.***

Etabli le 30 septembre 2013  
Le commissaire enquêteur  
Robert BLANC

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

---

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES PAYS DE L'OR**

---

**AMENAGEMENT DU LIDO DU PETIT ET GRAND  
TRAVERS A MAUGUIO-CARNON**

---

***ENQUETE PUBLIQUE  
PREALABLE***

*A*

*L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU*

---

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1-1414 du 15 juillet 2013**

---

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Robert BLANC  
Commissaire enquêteur

## ***PREAMBULE***

Il s'agit d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) pour l'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers sur la commune de Mauguio-Carnon.

Cet aménagement a pour objectif une renaturation du lido tout en maintenant sa fréquentation actuelle en mettant en œuvre des aménagements et un plan de gestion en lui gardant l'accessibilité qui en fait son attrait, l'objectif étant de concilier renaturation du site et tourisme de masse.

Le dossier présenté doit recenser les éléments du projet relevant de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement. Les dispositions nécessaires à sa réalisation pour compenser les impacts doivent être analysées et décrites.

La décision d'autorisation pourra être prononcée par le Préfet du Département de l'Hérault au terme de la procédure d'enquête. -

Tel que prévu par la législation, cette enquête a été menée conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du jeudi 1<sup>er</sup> août 2013 au samedi 31 août 2013 inclus, sur la commune de Mauguio-Carnon en conformité avec la réglementation.

L'enquête publique pour la réalisation de ce projet, a été prescrite et organisée par arrêté du Préfet de l'Hérault n° 201-I-1414 en date du 15 juillet 2013.

Un avis au public a été publié dans deux journaux régionaux, affiché dans la commune de Mauguio-Carnon ainsi que sur le site du projet au format réglementaire

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés dans les bureaux de la Communauté d'Agglomération des Pays de l'Or en (siège de l'enquête) ainsi qu'en Mairie de Mauguio et son annexe de Carnon pour être mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des bureaux afin que celui-ci puisse prendre connaissance du projet d'aménagement, et faire part de ses observations s'il le souhaitait.

## ***CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR***

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a fait l'analyse du dossier soumis à enquête, de l'opportunité du projet et des observations du public.

Depuis de nombreuses années, le Lido est soumis à des phénomènes d'érosion dus à l'effet de la mer, qui se traduisent par un recul constant de la plage. Cette vulnérabilité entraîne des impacts écologiques tels que la disparition d'habitats et de milieux dunaires, la dégradation des cordons littoraux et des milieux lagunaires. Par ailleurs la fréquentation

excessive et désordonnée du site, notamment en période estivale est clairement identifiée comme un facteur aggravant de ces phénomènes.

Le projet d'aménagement tel que soumis à enquête consiste à une renaturation du site tout en maintenant sa fréquentation actuelle. Le projet concilie renaturation et tourisme de masse nécessitant les aménagements suivants :

- Suppression de la RD 59 et restauration du milieu sur son emprise
- Mise en valeur du site en réhabilitant et en créant des zones humides ainsi qu'en éliminant les plantes envahissantes
- Création d'une piste à double sens le long de la RD 62 avec plusieurs poches de stationnement
- Création de plusieurs cheminements balisés (piétonnier d'accès aux plages et accessible au MRP, cyclable)
- Mise en place d'un plan de gestion

***Après avoir consulté les documents de références produits par le CETMEF, la Mission littoral, le département de l'Hérault, après avoir consulté les bureaux d'études et services compétents (voir pages 36 et 37 du rapport) et après avoir constaté que :***

- Les contraintes environnementales et les enjeux ont été minutieusement analysés, le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable.
- Les caractéristiques des milieux physiques et humains sur la totalité du linéaire du projet ont été prises en considération.
- Le projet n'est pas de nature à modifier la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il amène une amélioration sensible en matière de traitement des pollutions chroniques et accidentelles. Une zone humide de 20 ha située hors zone du projet mais dans le site Natura 2000 sera créée en complément à celle créée sur site du projet de 4 ha.
- Les impacts du projet sur son environnement et les mesures d'atténuation, de suppression ou de compensation de ces impacts ont été répertoriés et font l'objet de prescriptions précises ;
- Les contraintes créées, quoique importantes et pénalisantes pendant la phase travaux pour l'environnement, ne me paraissent pas excessives eu égard à l'intérêt que représente le projet
- Le dossier mis à la disposition du public était complet,
- Le public a eu la possibilité de s'exprimer librement,
- L'atteinte à la propriété privée n'apparaît pas excessive.
- Le coût travaux d'aménagements soumis à enquête publique estimé à 4,00 M€ TTC ne semble pas exagéré ;
- Le Maître d'ouvrage possède la capacité financière pour réaliser l'opération ;

- L'enquête s'est déroulée sans incident, dans les meilleures conditions et conformément à la réglementation en vigueur
- Dans son mémoire en réponse, le Maître d'ouvrage a déjà pris en compte certaines observations ou suggestions, et pris des engagements pour améliorer la sécurité et les secours
- Il est prévu la présence d'un technicien environnemental pendant les travaux
- La déclaration d'utilité publique n'aura son plein effet que si la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est acceptée par Monsieur le Préfet de l'Hérault

*En conséquence de tout ce qui précède*

**LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ÉMET UN**

**AVIS FAVORABLE**

A la demande **d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** du projet d'aménagement du Lido du Petit et Grand Travers à Mauguio-Carnon.

Etabli le 30 septembre 2013  
Le commissaire enquêteur  
Robert BLANC

## ANNEXES

- Pj n°1 Arrêté Préfectoral n° 2013-I-1414 du 15 juillet 2013 prescrivant l'enquête
- Pj n° 2 Procès verbal des observations du public
- Pj n° 3 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Pj n° 4 a/ Extrait journal « Midi-Libre » du 15 juillet 2013  
b/ Extrait journal « Midi-Libre » du 8 août 2013  
c/ Extrait journal « l'Hérault du jour » du 15 juillet 2013  
d/ Extrait journal « l'Hérault du jour » du 8 août 2013  
e/ Extrait journal « Midi-Libre » du 18 juillet 2013.
- Pj n° 5 Constats d'huissier d'affichage de l'avis d'enquête sur le site du projet
- Pj n° 6 Certificats d'affichage du Président de l'agglomération des pays de l'Or
- Pj n° 7 projet de délibération du conseil municipal de Manguio-Carnon au titre de l'autorisation loi sur l'eau en date du
- Pj n° 8 Extrait de l'étude menée par le bureau d'études SOGREAH (partie synthèse)
- Pj n° 9 Programme de mise en valeur du département de l'Hérault